



Convocation envoyée le : 8 avril 2021
Membres en exercice : 37 titulaires / 13 suppléants
Nombre de présents : 32
Nombre de votants : 34

DELIBERATION 019-2021

**L'an deux mille vingt et un le 14 avril 2021 à 18h00, s'est réuni le Conseil
Communautaire à Vaison la Romaine**

ETAIENT PRESENTS :

Chantal FRITSCH (Buisson), Roger ROSSIN, Marion ORSATELLI (Cairanne), Florence BERTRAND (Crestet), Alexandre ROUX, Barbara BLANC (Entrechaux); Muriel PIZZA (Mollans sur Ouvèze), Danielle GATIGNOL (Puyméras), Laurent ROBERT, Bernard BEYSSIER (Rasteau), Laurent DURAND (Roaix), Jean-Pierre LARGUIER, Sylvie LAFFONT (Sablet), Gérard RAINERI (Saint Marcellin les Vaison), Alain BERTRAND (Saint Romain en Viennois), Marie-Claire MICHEL (Saint Roman de Malesgardi), Thierry THIBAUD (Savoillans), Brice CRIQUILLION (Séguret), Jean-François PERIHOLO, Chantal MURE, Éric LETURGIE, Danielle MLYNARCZYK, Jean Christophe CAMP, Serge CHEVALIER, Hervé ARMAND, Elodie VIGNE, Magali FAUCHER, Julien BLIARD, Sophie RIGAUT, Marc JANSE, Carole APACK (Vaison La Romaine), Joël BOUFFIES (Villedieu).

ETAIENT EXCUSES :

Roger TRAPPO (Puyméras)
Éric MASSOT (Saint Léger du Ventoux)
Corinne GONNY (Faucon)

ETAIENT ABSENTS :

Dany MANIN (Vaison La Romaine)

POUVOIRS

Roland RUEGG (Brantes) donne pouvoir à Alexandre ROUX (Entrechaux)
Frédéric ROUX (Mollans sur Ouvèze) donne pouvoir à Muriel PIZZA (Mollans sur Ouvèze)

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Mme Chantal FRITSCH a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU Schéma de Cohésion Territoriale S.CO.T VAISON VENTOUX

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	34		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.103-2, L.103-3 et R.141-1 et suivants,
VU la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),
VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux petites entreprises,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)
VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE)
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)
VU la loi n° 2016-188 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)
VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD Provence Alpes Côte d'azur approuvé le 26 juin 2019 par l'assemblée régionale,
VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019,
VU l'arrêté préfectoral n° 50 du 23 janvier 2004 fixant le périmètre du SCOT
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux N°70-2010 en date du 21/07/2010 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays Voconces,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-20 et 2008-30 du 31 décembre 2008 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux aux communes de Brantes, Saint Léger du Ventoux, Savoillans,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013007-001 du 07 janvier 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux aux communes de Mollans sur Ouvèze et Saint Roman de Malegarde,
VU la délibération N°003-2015 du 02 février 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux prescrivant la révision du SCoT
VU la délibération du Conseil communautaire n°075-2016 en date 12 décembre 2016 approuvant l'analyse des résultats du SCOT
VU la délibération du Conseil communautaire n°49-2019 en date du 06 mai 2019 relative au débat sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°88- 2019 en date du 27 novembre 2019 relative au bilan de la concertation et arrêtant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
VU la décision n°E20000010/84 en date du 20 février 2020 et la décision modificative du 17 août 2020 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant les membres de la Commission d'enquête ;
VU L'arrêté N°2020-02 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au SCoT Vaison Ventoux du lundi 21 septembre au 20 octobre 2020.
VU les avis des commissions Départementales de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers du Vaucluse en date du 03 mars 2020 et de la Drôme en date du 23 avril au 6 mai 2020

VU l'avis de la Commission « Espaces et Urbanisme » du Comité de Massif des Alpes du 17 juin 2020

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

VU le rapport, les conclusions et avis motivés de la Commission d'enquête remis le 26 novembre 2020

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 17 février 2021

Le Président confie au Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire le soin de rapporter la délibération.

Celui-ci rappelle :

Par délibération N°003-2015 du 02 février 2015, l'intercommunalité a prescrit la mise en révision du SCoT et fixé les modalités de concertation publique. La révision avait notamment pour objectif de prendre en compte l'extension du périmètre intercommunal comprenant 5 communes supplémentaires et d'intégrer les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme.

Pour mémoire :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire intercommunal pour le long terme (réflexion pour les 15 années à venir).

Le SCOT a pour vocation de fixer les orientations générales de l'aménagement de l'espace, dans une perspective de développement durable et de solidarité.

Il précise l'équilibre souhaité entre zones à urbaniser et zones naturelles ou agricoles. Il fixe également des objectifs en matière d'équilibre de l'habitat et de mixité sociale, de mobilité, d'équipements commerciaux et économiques.

Le SCOT constitue un document d'orientation avec lequel les documents d'urbanisme (PLU), les programmes locaux de l'habitat et les plans de déplacements urbains doivent être compatibles. Le SCOT fixe des règles générales d'aménagement pour le territoire intercommunal. En revanche, au niveau de l'urbanisme, c'est le document local, PLU, qui est opposable aux tiers et détermine l'utilisation du sol au niveau de la parcelle.

Le SCOT se compose de 3 documents :

- Le rapport de présentation
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est le document opposable juridiquement. Ce DOO s'accompagne d'une carte pour les orientations qui peuvent être spatialisées.

Comme tout document d'urbanisme, le SCOT approuvé peut faire l'objet, comme les PLU, de modifications ou de révisions tout au long de la vie du SCOT pour s'adapter aux évolutions territoriales et ou socio-économiques.

En outre, tous les 6 ans le SCOT doit faire l'objet d'une évaluation afin de mesurer les effets de sa mise en œuvre sur les objectifs recherchés.

Rappel de la procédure :

Après une phase d'élaboration, conduite par l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, en concertation avec les communes, les Personnes Publiques associées, la population et les acteurs locaux, le conseil communautaire a pris acte du débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT par délibération n°49-2019 du 06 mai 2019. Puis par délibération n°88- 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le 27 novembre 2019 son nouveau projet de SCoT Vaison Ventoux.

Ce projet a été soumis à l'avis des personnes publiques associées tout au long de la procédure.

Suivant l'arrêt du SCoT, le projet a été transmis pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, 28 avis ont été reçus dont celui de l'autorité environnementale.

La Communauté de Communes a consulté les deux Commissions Départementales de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui ont donné un avis défavorable pour la Drôme et favorable pour le Vaucluse, assortis d'observations. Le Comité de Massif des Alpes a été également consulté et a rendu un avis favorable.

Par courrier, enregistré au greffe du Tribunal administratif de Nîmes le 14 février 2020, le Président de la Communauté de communes a demandé la désignation d'une Commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Par décision n°E20000010/84 en date du 20 février 2020 et la décision modificative du 17 août 2020 le Tribunal Administratif de Nîmes, les membres de la Commission d'enquête ont été désignés.

Par arrêté n° N°2020-02 du 28 août 2020, le Président de la Communauté de communes a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du SCoT, qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2020, 9h, au 20 octobre 2020, 17h00. L'avis d'enquête publique a été affiché aux endroits habituels d'affichage des 19 communes et de la Communauté de Communes. L'avis d'enquête a été publié dans 2 journaux 15 jours avant le début de l'enquête et 8 jours après le début de celle-ci.

Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans les 19 lieux d'enquête ainsi que sur le registre dématérialisé sur internet. 29 permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête.

24 observations ont été déposées sur le registre papier, 21 observations ont été formulées par mail et 4 par courrier. Le site dématérialisé a reçu 397 visiteurs et 1241 visites entre le 07 septembre et le 20 octobre 2021.

Les conclusions et avis motivés ont été remis par la Commission d'enquête le 26 novembre 2020 à la Communauté de communes de Vaison Ventoux. Un avis favorable au projet de SCoT assorti de 5 recommandations a été rendu par la Commission d'enquête.

Sur la base de l'ensemble de ces avis et observations, le SCOT arrêté a été retravaillé par la commission aménagement du territoire en concertation avec les PPA et les communes sur lesquelles des modifications ont été appelées.

L'économie générale du document n'a pas été touchée. A l'échelle du SCOT les modifications apportées n'apportent pas d'évolution sur les objectifs poursuivis.

Le rapporteur expose les grands objectifs du SCOT Vaison Ventoux à atteindre d'ici 2035.

Les ambitions politiques et objectifs pour le territoire de Vaison Ventoux ont été validés lors de l'arrêt du SCOT le 27 novembre 2019 et sont réaffirmés dans ce SCOT soumis à l'approbation du conseil communautaire.

A travers le Projet d'Aménagement Durables (PADD), le projet de territoire s'articule en 4 défis qui définissent la stratégie d'aménagement à l'horizon 2035 :

- DEFI 1. ORGANISER LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE AUTOUR DE VAISON-LA ROMAINE POUR FAIRE PERDURER SON IDENTITÉ DE BASSIN DE VIE RURAL.
- DEFI 2. S'APPUYER SUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ AU SERVICE DE SES HABITANTS, DE SES ENTREPRISES ET DE SES VISITEURS.
- DEFI 3. PÉRENNISER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, AGRICOLES ET PAYSAGÈRES DU TERRITOIRE.
- DEFI 4. ENGAGER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE DE VAISON VENTOUX, COMME UN AXE DE MOTEUR DE CROISSANCE.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines et donne les orientations et spécificités pour chacun des défis. Ainsi il précise notamment ces quelques objectifs qui traduisent l'ambition du SCOT :

- Engager une stratégie volontariste qui rompt avec le modèle passé en accueillant 1830 habitants à l'horizon 2035
Pour lutter contre la périurbanisation, cette ambition passe par une organisation spatiale définie à travers l'armature territoriale où chaque commune a un rôle à jouer pour l'accueil de la population. L'objectif poursuivi est de recentrer l'accueil des nouveaux habitants sur la ville-centre de Vaison-la-Romaine identifiée comme la polarité principale (apport de 35% de la nouvelle population), puis sur les pôles de proximité (33%), qui ont un rôle support vis-à-vis de Vaison. 30% de la nouvelle population sera orientée sur les villages collinaires et 2% sur ceux du Toulourenc.
- Créer environ 800 emplois pour maintenir la fonction de bassin d'emplois dont :
 - 70% dans les entreprises insérées dans le tissu urbain
 - 30% dans les Zones d'activités

Le SCOT se donne pour objectif de conforter le bassin d'emploi de Vaison Ventoux en misant sur la qualité et l'innovation. Afin de proposer un foncier disponible et adapté à tous les besoins, le SCoT organise et hiérarchise les sites économiques en respectant les principes suivants :

- Favoriser l'implantation des activités économiques dans les centres-villes et centre-villages dès lors qu'elles sont compatibles avec l'habitat,
- Réserver le foncier en zones d'activités dédiées pour les activités non compatibles avec la proximité et la mixité de l'habitat.

Aussi aucune nouvelle zone d'activité économique n'est prévue dans le SCOT. 4 ZAE identifiées comme stratégiques pour le territoire permettront d'accueillir les nouvelles activités, en veillant à mettre en œuvre des aménagements de qualité pour s'intégrer dans le paysage.

- Offrir une programmation de logements qui répond aux besoins des habitants du territoire et qui respecte l'identité villageoise. Pour cela, le SCOT vise à :
 - Créer entre 1670 et 1880 logements et viser l'objectif de 90% de résidences principales
 - Diversifier le parc de logements pour améliorer le parcours résidentiel en permettant notamment la création de 15% des résidences principales pour du logement abordable
 - Réinvestir les cœurs de ville et villages par un objectif fort de diminution de la vacance et de réhabilitation du parc

La répartition de cette offre, sur les différentes communes, est faite selon l'armature territoriale et leurs objectifs d'accueil de population nouvelle. Des objectifs de formes urbaines (maisons individuelles, habitats groupés ou collectifs) et de densité sont fixés aux communes pour permettre le parcours résidentiel tout en limitant la consommation d'espace agricole ou naturel.

- Un projet de territoire qui divise plus que par deux la consommation de l'espace. Ces objectifs de développement en termes de logements et de création d'activités se font en rationalisant la consommation de l'espace. Conformément aux attentes régionales et nationales, le projet grâce aux efforts de densité, permet de diviser par 2 notre rythme de consommation de terres agricoles et naturelles, le limitant à moins de 7ha/an (Contre 14ha/an sur 15 dernières années).
- Un projet qui vise à pérenniser les richesses environnementales, agricoles et paysagères du territoire. Pour cela, le SCOT porte notamment pour objectifs de :
 - Consolider la trame verte et bleue, support de biodiversité du territoire
 - Préserver les terres agricoles comme support de l'économie du territoire
 - Préserver et valoriser les reliefs forestiers
 - Réaffirmer la qualité de vie à travers le respect des paysages et du patrimoine

- Enfin en matière de transition énergétique, le SCoT s'inscrit dans l'objectif régional pour 2035 en s'engageant dans un parti d'aménagement plus vertueux pour réduire la dépendance énergétique des ménages, mais également en renforçant le développement des énergies renouvelables. Pour ce faire, le SCOT vise :
 - o Une baisse de 25% de la consommation énergétique des bâtiments (rénovation des logements)
 - o Une baisse de 17% de sa consommation énergétique liée aux transports (réflexion sur les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuel thermique)
 - o Une production de 141 GWH d'énergie principalement par le photovoltaïque sur toitures ou ombrières

Mr Raineri expose les modifications apportées au projet arrêté en 2019.

L'ensemble des remarques, réserves et observations formulées depuis l'arrêt du SCOT ont été transmises à l'ensemble des conseillers communautaires dans un tableau annexé à la délibération. Pour chacune d'entre elles, la commission aménagement a proposé une prise de position synthétisée en dernière colonne.

Le rapporteur les résume de la manière suivante :

- Le taux de croissance démographique moyen est maintenu à 0.6% par an compte tenu de l'enjeu de maintien du bassin de vie de Vaison la Romaine.
- L'armature territoriale est maintenue ainsi que la répartition de la population nouvelle attendue selon les catégories, afin de tenir compte des spécificités territoriales.
- Suppression du projet d'extension de la ZAE des Amarens à Entrechaux et ventilation de ces 3 ha sur les zones économiques de Vaison et Mollans.
- Maintien de l'extension de la ZAE de Cairanne, avec possibilité de réaffectation du foncier sur les autres zones de l'intercommunalité en cas d'infaisabilité réglementaire
- Diminution des 5 ha potentiels de ZAE pouvant être déplacés si un des projets économiques inscrits ne pouvait se réaliser, à 2 ha.
- Maintien des objectifs de production de logements abordables et de réinvestissement de la vacance
- Les objectifs de densité moyenne appliquée à l'ensemble de la commune sont maintenus, mais il est précisé dans le DOO que le SCOT incite les communes à favoriser les opérations denses dans les centralités et les sites desservis par le Transport en Commun le cas échéant.
- Les chiffres de consommation d'espace ont été réactualisés.
- La démarche Eviter – Réduire et Compenser a été actualisée en reprenant les demandes de la chambre d'agriculture.
- Des modifications de formes ou précisions ont par ailleurs été apportées aux différents documents sans impacts sur les orientations du SCOT.
- Au plan du DOO :
 - o Les demandes d'évolution sur Séguret, Puyméras et St Marcellin, ont fait l'objet de discussion avec les communes, la commission d'enquête et les PPA. Le SCOT intègre au final ces évolutions.
 - o La mise en valeur des terres exploitables dans les secteurs TVB de réservoir de biodiversité est intégrée sans impact sur les prescriptions.

- Le centre d'art du Crestet, comme site en zone préservé pouvant faire l'objet de développement a été supprimé à la demande de la commune et de la DDT.

Considérant que le SCOT Vaison Ventoux reflète les ambitions partagées pour le devenir du territoire en conciliant maintien du bassin de vie Vaisonnais et préservation des richesses environnementales, paysagères, agricoles et culturelles du territoire. L'ensemble du SCOT a été construit avec la démarche éviter/réduire/compenser permettant de trouver une adéquation entre devenir du territoire et limitation de la consommation foncière, protection des ressources naturelles notamment pour l'eau et transition énergétique ;

Considérant que les recommandations de la commission d'enquête ainsi que les réserves et demandes de compléments des personnes publiques associées ont été prises en compte ;

Considérant que les ajustements apportés au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des avis des CDPENAF, de la MRAe, des personnes publiques associées et consultées joint au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (annexe 1 tableau synthétique), ne remettent pas en cause l'économie générale, ni les grands équilibres spatiaux du projet arrêté ;

Considérant les principales modifications décrites précédemment et détaillées en annexe 1 ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Vaison Ventoux est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la commission Aménagement ayant émis un avis favorable sur l'ensemble de ces points, le conseil communautaire est appelé à les approuver.

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

Valide les modifications apportées au projet de SCOT arrêté en novembre 2019.

Approuve à l'unanimité le Schéma de Cohérence Territoriale Vaison Ventoux, tel qu'annexé à la présente délibération et comprenant :

- Le Rapport de présentation intégrant le diagnostic, l'EIE et l'évaluation environnementale
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et sa cartographie.

Précise que la présente délibération fera l'objet, des mesures de publicités prévues aux articles R.142-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant 1 mois au siège de l'intercommunalité, ainsi que dans les 19 communes du territoire
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans chacun des départements (Vaucluse et Drôme)
- Publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

Précise que, conformément à l'article L143-24 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale sera transmis aux Préfets du Vaucluse et de la Drôme

Précise, que la présente délibération sera rendue exécutoire deux mois après transmission aux Préfectures, sauf notification par le Préfet de modifications, en application de l'article L.143-24 du Code de l'Urbanisme et une fois l'ensemble des mesures de publicité effectuées,

Précise, que conformément à l'article L.143-27 du Code de l'Urbanisme le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre,

Met à disposition du public, le dossier du SCOT au siège de la Communauté de Communes, et dans toutes les mairies du périmètre aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet www.vaison-ventoux.fr

Précise que le rapport de la commission d'enquête demeure consultable sur le site internet de la communauté de communes durant une année et à disposition du public au siège de l'intercommunalité et dans les communes où s'est déroulée l'enquête publique,

Autorise le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents,

**Le Président,
Jean François PERILHOU**



Modifications du SCoT apportées entre l'arrêt et l'approbation suite aux avis PPA émis dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Vaison Ventoux

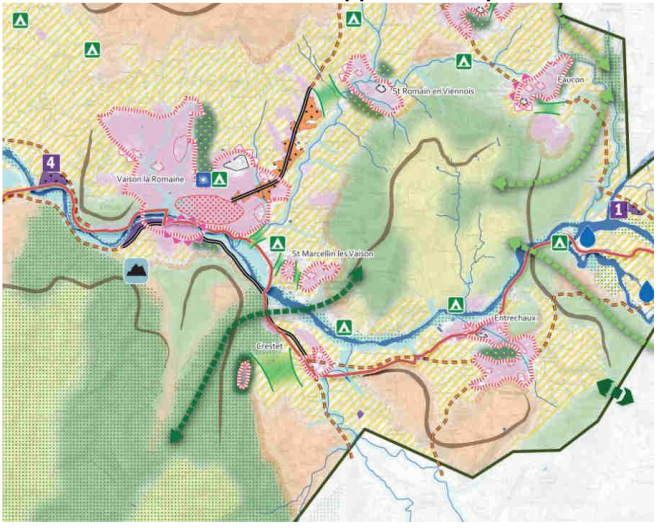
Le tableau ci-après reprend l'intégralité des remarques formulées dans chaque contribution PPA. Il est structuré en 4 colonnes.


Il est proposé de classer en 5 catégories l'opportunité et le type de remarques afin de cibler plus facilement celles qui nécessiteront un arbitrage politique avant approbation.

- Remarques nécessitant un arbitrage politique
- Remarques techniques : demande de complément ou de précision (notamment dans le rapport de présentation)
- Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT
- Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT
- Remarque positive sur le contenu du SCOT
- Simple remarque ou observation

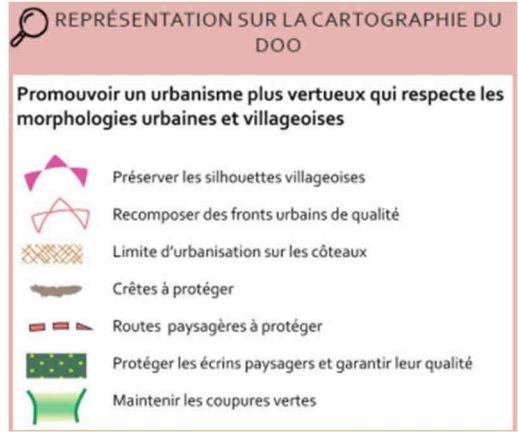
Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, ...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
DDT84 et DDT26 avis favorable sous réserve des observations formulées			
<p>Ambition démographique et armature territoriale</p> <p>« Le SCoT projette de relancer la croissance démographique et vise l'accueil de 1830 personnes supplémentaires à l'horizon 2035. Cet objectif, qui correspond à un TVAM de 0,6% est ambitieux mais s'inscrit dans les tendances enregistrées entre 1999 et 2014 (0,5% par an). Il permet de corriger les orientations du 1^{er} SCoT, fondées sur un objectif démographique de 1,6% par an, et de se rapprocher des orientations du SRADDET PACA (0,4%). »</p> <p>« Le SCoT prévoit de recentrer l'accueil des nouveaux habitants prioritairement sur la ville centre (35%). Cet objectif est ambitieux au regard des tendances récentes de décroissance ; pour autant, il ne permet pas à l'échéance du SCoT de renforcer le poids de la ville centre. Le poids des pôles de proximité sera en revanche légèrement conforté, alors que l'objectif affiché sur ces pôles est de freiner l'accueil de nouveaux habitants au regard des tendances récentes ».</p> <p>« Le SCoT précise que ce scénario idéal ne pourra s'opérer que sur le long terme, laissant la possibilité aux communes qui connaissent une forte croissance d'afficher dans leurs documents d'urbanisme un taux légèrement supérieur. Cette latitude traduit le souhait des élus de ne pas obliger les communes à réviser leur document d'urbanisme basé sur les hypothèses du 1^{er} Scot. Toutefois, cela ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de recentrage de la population affiché par le SCoT.</p>	<p style="background-color: #4caf50; color: white; padding: 2px;">Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p style="background-color: #ffc107; padding: 2px;">Remarques nécessitant un arbitrage politique</p> <p style="background-color: #ffc107; padding: 2px;">Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Vaison-la-Romaine, ville centre, devra accueillir 35% des nouveaux habitants d'ici 2035, alors qu'elle a accueilli 12% des nouveaux habitants entre 1999 et 2015, et perdu 97 habitants entre 2010 et 2015. Il s'agit donc de relancer de façon réaliste la dynamique démographique de Vaison, qui joue un rôle multifonctionnel (administration, économie, commerces, équipements, enseignement, santé) et qui rayonne sur le bassin de vie et sur le Sud Drôme. Ce recentrage permettra de freiner la dynamique démographique qu'on connut les pôles de proximité, en passant de 51% à 33% de l'accueil de la nouvelle population. Les villages collinaires seront également freinés en croissance démographique. Une augmentation de l'objectif sur Vaison ne serait pas réaliste et entrainerait un déséquilibre du bassin de vie. Le taux démographique porté par le SCOT implique sur certaines communes une division par deux des tendances constatées. Certaines communes affichent un taux de croissance lié au solde naturel déjà supérieur au 0,6%. Par conséquent sans accueillir de nouveaux habitants, certaines communes dépassent déjà le taux projeté du SCOT. Conscient de ce postulat, le SCOT a souhaité cadrer cette particularité. C'est pourquoi, le DOO précise que « pour faciliter cette évolution progressive, notamment sur des communes dont le taux de croissance serait divisé par deux, le SCOT permet aux communes d'afficher un TVAM légèrement supérieur, sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter des objectifs de densités et formes urbaines plus ambitieuses que les minimums inscrits dans le DOO, - Inscrire leurs projets d'habitat dans l'enveloppe foncière calibrée avec l'objectif initial de croissance démographique. » <p>Ainsi, les communes devront restées compatibles avec les objectifs démographiques affichés et ne pourront pas ouvrir davantage de foncier à l'urbanisation. C'est pourquoi, elles devront réaliser des opérations plus denses. Avec cette disposition, les terres agricoles et naturelles pourront rester préservées.</p>	<p>La répartition sur Vaison la Romaine est maintenue comme au SCoT arrêté. Le DOO p8 est complété : « 35% des nouveaux habitants, soit 640 habitants supplémentaires devront être accueillis sur la ville centre. Ainsi, Vaison-la-Romaine devra jouer un rôle prépondérant dans l'accueil de la population et trois fois supérieur à ce que la ville ait connu depuis 1999 ».</p> <p>Pour le taux démographique, le DOO p9 est complété par :</p> <p>« Pour faciliter cette évolution progressive, notamment sur des communes dont le taux de croissance serait divisé par deux, le SCOT permet aux communes d'afficher un TVAM légèrement supérieur, sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter des objectifs de densités et formes urbaines plus ambitieuses que les minimums inscrits dans le DOO, - Inscrire leurs projets d'habitat dans l'enveloppe foncière calibrée avec l'objectif initial de croissance démographique, - Ne pas remettre en cause les objectifs de recentrage poursuivis par le SCoT ».

<p>Habitat « Le PADD aborde de manière claire l'ensemble des problématiques identifiées sur le territoire (...) Le DOO y répond en fixant un objectif de production entre 1680 et 1880 logements, dont 90% en résidences principales (...). « La volonté de privilégier le développement résidentiel au profit de la population permanente est à souligner. Cela rompt avec les tendances constatées entre 2008 et 2016 où la part de RS dans la création totale de logements est de 50% ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Formes urbaines et densité « (...) ces mesures vont dans le sens d'une intensification urbaine. Toutefois, pour éviter des opérations d'aménagement où la densité risque d'être très faible, il conviendrait d'instaurer une densité minimale obligatoire sur chaque nouvelle opération, en particulier sur les secteurs identifiés comme stratégiques par le SCoT ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Le SCOT vise à renforcer le parcours résidentiel qui faisait défaut et à développer en priorité une offre de logement pour des résidents permanents. Les objectifs de densité accompagnés des catégories de typologie de logements à respecter permettront de favoriser ce parcours résidentiel. La densité ne doit pas être subie, mais doit s'intégrer dans le paysage du village. De ce fait, les communes peuvent en fonction des caractéristiques du tissu urbain faire des opérations plus denses dans le centre et moins dense sur les franges bâties. Cadrer des objectifs de densité par opérations ne serait pas pertinent à l'échelle du SCOT. C'est au PLU qu'il s'agira à travers des OAP d'inscrire une densité minimale retenu par site.</p>	<p>Afin d'insérer au mieux les opérations d'aménagement dans le tissu urbain et le paysage, il est décidé de ne pas inscrire de minimum de densité mais de rester sur une moyenne à l'échelle des communes. En revanche le DOO p29 est complété par la disposition suivante : « Le SCoT incite les communes à favoriser des opérations plus denses que les objectifs affichés, dans les centralités et à proximité des espaces desservis par des transports en commun et des équipements structurants. Les densités devront s'apprécier au regard du tissu urbain environnement, du paysage et de la disponibilité des réseaux. Les densités plus élevées devront être perçues comme des outils pour favoriser le parcours résidentiel à travers diverses formes urbaines, tout en tenant compte des objectifs de sobriété foncière affichés au SCoT ».</p>
<p>Logement locatif social « Face à l'enjeu prioritaire identifié de développer l'offre sociale, la production affichée par le SCoT ne paraît pas suffisante pour répondre aux besoins de la population, en particulier des jeunes. Ces objectifs doivent être affichés comme des minima dans le SCoT ; le PLH pouvant ensuite venir fixer des objectifs beaucoup plus ambitieux ».</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>	<p>Le territoire n'est pas soumis aux objectifs de logements sociaux de la loi SRU. Pour autant, il temps à développer une offre de logements abordables pour répondre aux besoins de sa population. Le territoire est concerné par un vieillissement important de sa population auquel le territoire doit répondre. L'offre de logements à proposer doit donc trouver un équilibre entre la population actuelle et celle à venir davantage tournée vers des jeunes actifs. Actuellement, le territoire n'arrive pas à capter des bailleurs pour répondre aux besoins compte tenu que ces derniers se tournent davantage vers des territoires obligatoires pour la réalisation de LLS. Le territoire se lance dans un PLH et ces besoins pourront être affinés lors de cette démarche</p>	<p>Les objectifs du SCoT arrêté sont maintenus.</p>
<p>Consommation d'espace « Le SCoT affiche l'objectif de diviser par trois la consommation foncière par rapport aux tendances passées. Cette tendance paraît ambitieuse. Il faut toutefois souligner que cette division par trois reste hypothétique et ne sera confirmée que si l'objectif de croissance démographique est atteint. »</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>		
<p>Consommation foncière liées aux activités économiques « Avec 21,5 ha pour accueillir 240 emplois, le SCoT affiche un ratio de 11 emplois / ha qui s'avère assez peu ambitieux et largement en deçà des objectifs affichés de 25 emplois/ ha. Une optimisation foncière paraît à ce stade nécessaire pour limiter une trop forte mobilisation des terres agricoles ». « Le SCoT applique une rétention foncière de 50%. Cette disposition va à l'encontre de la circulaire du 29 juillet 2019 en faveur d'une gestion économe de l'espace. Il est attendu du</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Sur le territoire, des fleurons industrielles sont déjà installés et demandent un agrandissement de leur site pour exercer leurs activités. Ces importants pourvoyeurs d'emplois sont essentiels au développement économique du territoire. D'autres porteurs de projet ont sollicité la Cci et l'intercommunalité pour s'implanter sur le territoire, sans pour autant trouver de foncier adéquat. Afin de répondre à ces demandes, un travail fin d'analyse sur le potentiel foncier a été réalisé pour connaître les surfaces réellement mobilisables à l'horizon du SCoT. Certaines d'entre elles nécessitent un détachement parcellaire pour lequel le vendeur n'est pas favorable ; d'autres ne sont pas desservies ou accessibles. Compte tenu de ces problématiques, une rétention de 50% a été appliquée, ce qui concerne au final moins de 3 ha sur l'ensemble des ZAE du territoire.</p>	<p>La zone d'Entrechaux est supprimée. Les 3 ha à vocation économique sont redistribués de la manière suivante : - 2 ha sur la zone des Ecluses à Vaison, - 1 ha sur Mollans afin de répondre à la demande pour des entreprises qui souhaiteraient s'installer sur la partie nord / est du territoire. La cartographie p14 et le texte p16 du DOO sont modifiés en ce sens. P31 du DOO il est ajouté : « Vaison-la-Romaine ne dispose aujourd'hui plus de foncier pour les activités économiques type industrie/artisanat. Pour conforter son rôle de locomotive du territoire, 4 ha d'extension pour la ZAE des Ecluses sont</p>

<p>SCoT des objectifs plus volontaires en termes de densification du tissu existant ».</p> <p><u>Pour la ZAE des Amarens sur Entrechaux</u> : « compte tenu de sa situation géographique, de son positionnement au sein d'un espace agricole encore exploité et potentiellement irrigable, de la forte consommation foncière de ce projet, les services de l'Etat émettent <u>un avis défavorable</u> à l'extension de cette zone dans les proportions retenues ».</p> <p><u>Pour la ZAE de Cairanne sur la zone de l'ancienne carrière</u> : « son aménagement ne pourra se faire que dans la limite de la prise en compte du risque inondation et dans le respect du DOO qui interdit tout remblais au droit des « réservoirs de biodiversité bleu ». J'appelle votre attention sur la remise en état de ce situé à proximité d'un site Natura 2000 et d'une zone de préemption d'ENS. Elle devra respecter l'arrêté d'autorisation d'exploiter de 2015 qui vise à restituer la vocation écologique naturelle des parties centrales et sud et de réhabiliter la partie nord pour une activité industrielle. Le DOO devra être complété dans ce sens P52 ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Pour le reste, la projection du développement économique a été planifiée afin de limiter au maximum la consommation des terres agricoles et naturelles, en limitant le développement sur 3 secteurs majeurs (Sablet, Vaison, Cairanne).</p> <p>Concernant l'extension de la ZAE d'Entrechaux : les différentes positions de rejet du projet par les personnes publiques associées ainsi que des difficultés techniques ont obligées à reconsidérer l'ambition du SCoT sur la ZAE d'Entrechaux. Après discussions avec la Communauté de Communes (maitre d'ouvrage de l'opération), la commune d'Entrechaux (dont le tènement de la zone est inscrit en zone AU) et les porteurs de projet d'installation (8 porteurs s'étaient formellement engagés) : il est proposé d'abandonner le projet. Les 3 ha sont cependant nécessaires pour répondre aux objectifs économiques fixés par le SCoT.</p>	<p>inscrits au SCoT. Parmi eux, 2 ha déjà inscrit au PLU de Vaison pour conforter la ZA de Roaix, ont finalement été déplacés pour conforter la ZA des Ecluses. Une attention en termes d'accessibilité et de sensibilités écologiques et paysagères devra être portée sur ce site. De plus, parmi ces 4 ha, le SCoT permet à la commune de déplacer 1 ha sur une autre ZAE situées sur Vaison-la-Romaine en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter une ZAE existante de Vaison, - Se développer en continuité de l'existant, - Ne pas nuire à la sensibilité écologique du milieu (TVB, Natura 2000), - Ne pas nuire à l'activité agricole en enclavant des terres ou en remettant en cause le bon fonctionnement d'un siège d'exploitation, - Ne pas s'implanter en secteur soumis aux risques naturels, - Intégrer les dispositifs de qualité paysagère définis pour les activités économiques. <p>-(...)</p> <p>1 ha de terrain en extension sur la ZAE de Grange Neuve, à Mollans-sur-Ouvèze, pour permettre l'installation de nouveaux artisans ».</p> <p>Ces modifications sont aussi apportées au plan DOO</p> 
<p>Foncier résidentiel</p> <p>« Globalement, l'empreinte foncière ne paraît pas excessive. Toutefois les choix retenus par le SCoT s'appuient sur l'hypothèse haute en matière de production de logements (...) » La mise en œuvre du SCoT devra donc s'accompagner d'une très grande vigilance dans l'atteinte effective des hypothèses et le respect de l'ensemble des ratios projetés ».</p> <p>« Au regard de leur situation, l'ensemble des tissus urbanisés hors EUM n'a pas vocation à être densifié. Aussi, pour lutter efficacement contre l'étalement urbain, il convient de mieux encadrer les possibilités de densification de ces espaces, en fixant des critères : proximité des équipements et services, présence de l'ensemble des réseaux, sans mitage supplémentaires. Il convient</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>	<p>L'enveloppe urbaine maximale définie au SCoT cadre le développement du territoire. L'intégralité des zones à urbaniser devra se faire à l'intérieur de cette dernière. Elle préserve ainsi les terres naturelles et agricoles.</p> <p>L'enveloppe urbaine maximale ne reprend pas l'ensemble des contours du tissu urbain existant, évitant ainsi l'étalement urbain notamment les linéaires le long des axes de communication.</p>	<p>Compte tenu des différents avis PPA, le secteur de développement sur Séguret est positionné en comblement d'une dent creuse, au niveau du quartier Saint Joseph, comme ce qui a été proposé en CDPENAF et par la chambre d'agriculture. Le plan DOO est modifié en conséquence.</p>

<p>également d'interdire clairement toute extension hors de l'enveloppe du bâti existant ». « Concernant l'EUM du village bas de Séguret, celle-ci intègre un secteur d'extension de l'urbanisation inscrit dans le projet de PLU qui, tout au long de la procédure, a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'Etat au regard de sa situation en continuité du site inscrit. <u>Ce secteur de développement doit être retiré du projet et si besoin repositionné sur un secteur moins sensible</u> ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>																													
<p>Préservation du foncier agricole « Les marges de manœuvre de 18 ha laissée aux collectivités pour le développement résidentiel n'est pas sans incidence sur l'emprise foncière, et par voie de conséquence sur les terres agricoles susceptibles d'être impactées. Elle représente plus de 25% du foncier nécessaire (...) Le SCoT doit donc réexaminer précisément les contours des EUM et procéder à des arbitrages complémentaires. Il est primordial que les objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière affichées dans le DOO répondent aux besoins réels et non au foncier disponible dans les enveloppes urbaines maximales ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Le SCoT n'est pas le PLU. Il n'a pas vocation à définir la localisation précise des zones AU. C'est pourquoi le SCoT encadre au maximum le développement possible des zones à urbaniser, en définissant « une enveloppe urbaine maximale ». Aucune zone AU ne pourra se trouver en dehors de cette enveloppe. Cette enveloppe permet donc de verrouiller les choix de localisation garantissant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles. Toutefois, c'est au travers des PLU que les élus se positionneront pour localiser les sites de développement permis dans l'enveloppe urbaine. De ce fait, ils devront justifier les besoins fonciers au regard de l'accueil démographique et des objectifs de réinvestissement des logements vacants. Au sein de l'enveloppe, ils choisiront tel ou tel site d'urbanisation.</p>	<p>P30 du DOO, la référence aux 18 ha supplémentaires liés à la rétention foncière est supprimée. Le tableau du DOO évolue en ce sens :</p> <p><small>Objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Surface octroyées par le SCoT pour le développement de l'habitat</small></p> <table border="1" data-bbox="2119 892 2724 1180"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Armature territoriale</th> <th colspan="3">Foncier nécessaire pour répondre aux densités du SCoT</th> </tr> <tr> <th>Surface en densification en ha</th> <th>Surface en extension en ha</th> <th>TOTAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Vaison-la-Romaine, ville centre</td> <td>8</td> <td>8</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Pôles de proximité</td> <td>15</td> <td>5</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Villages collinaires</td> <td>18</td> <td>9</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>Villages du Toulourenc</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>42 ha</td> <td>23 ha</td> <td>65 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'enveloppe urbaine maximale pour le développement de l'urbanisation à l'intérieur de laquelle les 65 ha nécessaires pour répondre au besoin résidentiel est maintenue.</p>	Armature territoriale	Foncier nécessaire pour répondre aux densités du SCoT			Surface en densification en ha	Surface en extension en ha	TOTAL	Vaison-la-Romaine, ville centre	8	8	16	Pôles de proximité	15	5	20	Villages collinaires	18	9	27	Villages du Toulourenc	1	1	2	Total	42 ha	23 ha	65 ha
Armature territoriale	Foncier nécessaire pour répondre aux densités du SCoT																													
	Surface en densification en ha	Surface en extension en ha	TOTAL																											
Vaison-la-Romaine, ville centre	8	8	16																											
Pôles de proximité	15	5	20																											
Villages collinaires	18	9	27																											
Villages du Toulourenc	1	1	2																											
Total	42 ha	23 ha	65 ha																											
<p>Démarche ERC agricole « Avant de prévoir la compensation agricole, il appartient d'abord aux auteurs du SCoT d'appliquer le principe d'évitement. Or, il ne ressort pas du dossier que les zones d'activités prévues au DOO, et dont certaines impactent des terres à fort potentiel, aient fait l'objet de recherches de localisations alternatives, à moindre impact ». « L'effet de cette compensation peut impacter des boisements au sein des espaces de mosaïque agricole à maintenir et/ou des parcelles situées au sein des réservoirs de biodiversité à remettre en culture ; en conséquence il convient de veiller à ce que toute mesure de compensation agricole n'ait pas d'incidences négatives sur le plan environnementale et/ou paysager ».</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>La préservation des terres agricoles a été l'un des enjeux majeurs de la révision du SCoT, compte tenu de leur poids économique qu'elles représentent pour le territoire. La démarche ERC a été conduite tout au long du projet, en évitant de développer d'autres ZAE souhaitées par les élus, qui auraient davantage impactées les terres agricoles. De même aucune nouvelle ZAE ne sera réalisée afin de préserver l'agriculture et l'environnement.</p>	<p>Le SCoT évolue et reprend la formulation de la chambre d'agriculture 84, modifiant le DOO p39 : « Toutefois certaines extensions limitées dédiées à l'accueil d'activités économiques impacteront des parcelles actuellement cultivées et dotées d'un potentiel agronomique élevé.</p> <p>Afin de compenser cet impact sur l'agriculture, une démarche de compensation agricole devra être mise en place pour les projets impactant ces terres agricoles.</p> <p>Ainsi, toute consommation d'espace agricole qui ne peut être évitée devra donner lieu à une compensation préalablement au projet d'aménagement et par la mise en œuvre de mesures de (re)conquête agricole.</p> <p>Cette reconquête pourra s'effectuer sur le territoire communal portant le projet d'aménagement ou sur tout autre commune du territoire Vaison Ventoux.</p>																											

			Les mesures de compensation seront prioritairement tournées vers la reconquête agricole notamment la remise en état, la mise en valeur des parcelles et l'accessibilité des parcelles, mais aussi vers l'irrigation agricole et les investissements pour la performance économique agricole. »
Ressource en eau <i>« Le SCoT a bien pris en compte et de façon détaillée les problématiques d'une gestion durable et raisonnée de la ressource en eau, ainsi que l'obligation de respecter une cohérence avec les projets d'urbanisme et de développement économique ».</i>	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
Risque inondation <i>Demande d'ajouter : « les PLU devront intégrer la connaissance des aléas et adapter leur règlement aux objectifs de prévention des biens et des personnes ».</i> <i>Concernant le PGRI, demande d'ajouter « le principe fondamental d'interdiction de construire en zone inondable non urbanisées ».</i> <i>Pour les PPRI de l'Aygue et de l'Ouvèze, « les dispositions restent propres à chaque bassin et surtout, intègrent par-delà de la question des aléas, la notion d'enjeux. Ainsi la déclinaison présentée dans le DOO peut être source d'ambiguïté, voir d'erreur d'interprétation. Il convient de soit supprimer cette déclinaison tout en rappelant l'existence et l'opposabilité des PPRI soit de reprendre ce qui figure dans les règlements des PPRI en en-têtes de chaque zone réglementaire, en distinguant ce qui relève du PPRI de l'Aygués et de celui de l'Ouvèze.</i> <i>« Le plan DOO mérite d'être clarifié ; il serait utile de rappeler que les « espaces de divagation des cours d'eau » correspondent aux aléas forts des deux PPRI ; de même une synthèse des zonages réglementaires distinguant à minima « zones constructibles » et « zones inconstructibles » faciliterait la lecture et les choix à opérer ».</i> <i>« La possibilité offerte aux campings de s'étendre de manière mesurée doit être nuancée, car certains campings identifiés sur le plan DOO ne pourront jamais s'étendre compte tenu du niveau d'aléa (ex : Entrechaux) ».</i>	Remarque technique Remarque technique Remarque technique Remarque technique		Les remarques formulées sont reprises dans le SCoT p46 du DOO Les zones de risques identifiées et distinguées dans la PPRI sont traitées et identifiées dans l'EIE. Afin de ne pas compliquer la lecture du plan DOO, ces zonages réglementaires ne sont pas ajoutés à celui-ci.
Risque feu de forêt <i>Demande d'ajouter « dans le cas où les projets sont situés en zone d'aléa feu de forêt fort à très fort, seul sont autorisés les bâtiments pour les activités pastorales, lié à un projet permettant d'entretenir des coupures de combustibles dans le massif, et sylvicoles mais sans création de logement. Les activités de loisirs de peuvent pas être autorisées ».</i> <i>« P46 du DOO, il convient de préciser que les termes « zones les plus exposées » concernent les aléas forts à très forts ».</i> <i>« Le centre d'art du Crestet est situé en site classé, en plein cœur de massif, soumis à un aléa feu de forêt fort (...) le projet doit être</i>	Remarque technique Remarque technique Remarque technique		Les remarques formulées sont reprises dans le SCoT p47 du DOO. Le projet du centre d'art au Crestet est retiré du SCoT. Un complément est ajouté : « Buisson est concernée sur la marge de son secteur d'extension par un aléa moyen de feu de forêt. Le développement de ce site se fera en adéquation avec le règlement de la carte communale. »

<p>retiré du plan DOO, pour rester en cohérence avec l'objectif de protection des populations contre le risque feu de forêt ».</p>			
<p>Nuisance et cadre de vie « Il convient que le SCoT puisse initier l'élaboration d'un règlement local de publicité en privilégiant l'échelle intercommunale, afin d'harmoniser les règles d'implantation des enseignes et autres dispositifs publicitaires ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Règlement commun pour la publicité : Le SCoT identifie les entrées de villes dégradées et tronçons routier à requalifier. Sur ces espaces, le DOO précise p41 que « ces portions de routes devront faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble intégrant notamment un objectif de réduction de la publicité en partenariat avec les 2 PNR. »</p> <p>A ce titre, dans sa charte (p267) le PNR du Mont Ventoux prévoit une disposition pour « maîtriser la qualité de la signalétique, des enseignes, des pré-enseignes et de la publicité ». Il prévoit de : « Animer un travail collectif pour soutenir l'application de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en impliquant tous les acteurs compétents (État, intercommunalités, communes...) sur l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un état des lieux des implantations publicitaires non conformes et une identification des dispositifs légaux portant atteinte au paysage - Définir un plan de résorption en donnant la priorité aux routes principales et ensembles paysagers d'exception du territoire - Accompagner les collectivités dans la résorption de leur affichage publicitaire non conforme o Inciter les collectivités à mettre en place une veille territoriale pour constater la présence de panneaux et/ou éviter l'apposition de nouveaux dispositifs non conformes <p>Privilégier la mise en place d'une signalétique locale harmonisée de type SIL ou RIS pour identifier les activités présentes sur la commune. Doter à 3 ans le territoire d'une stratégie au travers d'une charte signalétique pour harmoniser la signalétique commerciale, artisanale et touristique du territoire dans un souci d'équité entre les activités, élaborée avec l'ensemble des acteurs concernés en s'appuyant sur les documents existants (Règlement Départemental de Signalisation d'Information Locale) ».</p> <p>Compte tenu du travail qui va être réalisé par le PNR, il n'est pas jugé opportun de doter actuellement le territoire d'un RLP.</p>	<p>Le DOO p41 est complété par cette disposition : « Enfin, dans le cadre de la charte du Parc du Mont Ventoux, un travail sur la qualité de la signalétique, des enseignes, des pré-enseignes et de la publicité va être engagé. Il permettra notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un état des lieux des implantations publicitaires non conformes et une identification des dispositifs légaux portant atteinte au paysage, - Définir un plan de résorption en donnant la priorité aux routes principales et ensembles paysagers d'exception du territoire, - Accompagner les collectivités dans la résorption de leur affichage publicitaire non conforme. »
<p>Paysage « L'attention portée sur la limitation de la consommation foncière et l'étalement urbain et le recentrage du développement dans les tissus existants est à souligner. L'urbanisation dans ces tissus existants devra néanmoins tenir compte de la protection des silhouettes, des glacis, et des vues lointaines vers les villages perchés ».</p> <p>« Le DOO peut fixer des objectifs de qualité paysagère (...) L'Etat demande donc à ce que soient cartographiées et spécifiées les protections qui correspondent à des cônes de vue pour la préservation des abords des villages perchés, en particulier pour Cairanne, Rasteau, Saint Roman de Malegarde, Buisson, Villedieu et Séguret.</p> <p>« Certaines coupures vertes intègrent du bâti existant et le DOO (p41) demande aux PLU d'y limiter la densification, mais en permettant l'adaptation et l'extension limitée des constructions existantes. Il conviendra d'être plus précis en indiquant que seules l'adaptation et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisées. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Le SCoT n'identifie pas à proprement parler de cônes de vue mais le plan DOO cartographie les lieux qui doivent être préserver de l'urbanisation compte tenu de leur qualité paysagère. Parmi ces protections se trouvent :</p> <div data-bbox="1380 1287 1863 1690" data-label="Image">  </div> <p>Ces éléments ont été travaillés avec le PNR du Mont Ventoux afin d'avoir une cohérence d'ensemble territoriale</p>	<p>Les cônes de vue identifiés par les services de l'Etat sont renseignés dans le DOO p44 sous forme de recommandations pour les PLU.</p> <p>Pour les coupures vertes, le DOO p41 est complété : « La cartographie du DOO identifie des coupures vertes à maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines coupures vertes n'intègrent pas de constructions. Dans ce cas, les PLU ne pourront pas prévoir de nouvelles urbanisations, c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas y disposer de zone à urbaniser ni étendre les zones urbanisées. - Certaines coupures vertes intègrent des constructions existantes. Dans ce cas, les PLU devront y limiter la densification. Seules l'adaptation et l'extension limitée des constructions existantes pourront être autorisées. »

<p>Energie et climat Demande à mettre à jour les fiches territorialisées du SRADET.</p> <p>« Le DOO pourrait étendre les exigences qualitatives des projets urbains au cadre bâti à rénover des ZAE et bâtiments commerciaux ».</p> <p>« P 57, il doit être précisé que le chauffage bois doit être réalisé avec des chaudières nouvelles qui limitent les particules fines dans l'atmosphère ».</p> <p>Concernant le photovoltaïque, « l'Etat soutient l'objectif de privilégier son implantation dans les espaces urbanisés, en priorité en toiture ».</p> <p>« Il est demandé que soit précisé la nécessité d'étudier l'adaptation des principes d'économie d'énergie et dispositifs d'énergies renouvelables au territoire concerné afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des solutions adaptées aux typologies bâties (formes, matériaux, principes architecturaux, savoir-faire), - D'étudier l'intégration des dispositifs en toiture notamment lorsque ces dernières sont très perceptibles. ». 	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Dans sa charte (p171 et suivantes) le PNR du Mont Ventoux prévoit une orientation pour « faire de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique un moteur de développement local. A ce titre, il prévoit notamment de :</p> <p>« Promouvoir un urbanisme et un habitat durables et économes en énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la transition énergétique dans les documents d'urbanisme tout en respectant les patrimoines architecturaux provençaux (adaptations des règles d'urbanisme, occupation économe et harmonisée de l'espace, réaménagement des centres anciens en vue de réduire les déplacements motorisés...) - Accompagner l'ensemble des acteurs de l'urbanisme, de la construction et de la rénovation (de l'architecte à l'artisan) pour renforcer l'intégration des questions énergétiques dans le résidentiel (connaissance des savoir-faire et des matériaux, mise en réseau des professionnels qualifiés...) - Encourager la mise en place de démarches méthodologiques de type « Approche Environnementale de l'Urbanisme® » afin de renforcer la prise en compte du développement durable dans les projets - Soutenir l'innovation et l'expérimentation dans ces domaines (aide et mise à disposition d'outils de communication, d'ingénierie, soutien aux nouvelles technologies...) ». <p>Ce travail permettra de répondre à la demande de l'Etat.</p>	<p>Les fiches territorialisées du SRADET sont mises à jour dans le SCoT dans l'EIE p280.</p>
---	---	---	--

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
Comité de massif des Alpes avis favorable			
<p>« Le Comité de massif salue la qualité générale du projet et tient à souligner plusieurs points positifs s'inscrivant parfaitement dans les orientations du Schéma de massif des Alpes ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Urbanisme, habitat et construction</p> <p>« Le SCoT a fait le choix salué de ne pas fixer d'exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant, et ne prévoyant aucune étude de discontinuité ».</p> <p>« Le SCoT pourrait revoir à la hausse les objectifs de production de logements abordables à destination des jeunes et des actifs, notamment pour les communes du Toulourenc ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Simple remarque ou observation</p>	<p>Le territoire est concerné par un vieillissement important de sa population auquel le territoire doit répondre. L'offre de logements à proposer doit donc trouver un équilibre entre la population actuelle et celle à venir davantage tournée vers des jeunes actifs.</p> <p>Actuellement, le territoire n'arrive pas à capter des bailleurs pour répondre aux besoins compte tenu que ces derniers se tournent davantage vers des territoires obligatoires pour la réalisation de LLS. Le territoire se lance dans un PLH et ces besoins pourront être affinés lors de cette démarche.</p>	

<p>Tourisme « Le développement de l'offre d'hébergements touristiques aurait pu être d'avantage explicité à l'échelle de l'ensemble du territoire. Il serait judicieux que des éléments sur le développement des locations saisonnières de propriétaires particuliers soient inclus ».</p> <p>Concernant le projet de camping de Savoillans, « la superficie foncière qui lui sera dédiée devra être comptabilisée dans la consommation foncières du SCoT ».</p>	<p>Simple remarque ou observation</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Le territoire se lance dans un PLH. La question des résidences secondaires et de l'hébergement touristique sera affinée dans l'élaboration de ce dernier.</p>	<p>UTN de Savoillans : Cette dernière est comptabilisée dans la consommation foncière p32 du DOO.</p>
<p>La forêt « Il est proposé d'intégrer au PADD d'identifier les secteurs stratégiques pour le développement de la filière forêt-bois et que les principes de gestion multifonctionnelle de la forêt-bois et que les principes de gestion multifonctionnelle de la forêt soient bien identifiés.</p> <p>Dans le DOO, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommander la réalisation de schémas de desserte intercommunale afin de faciliter le transport de la ressource entre les communes ; - Prendre en compte les divers usages des pistes (exploitations forestière, dfci) - Recommander la réflexion sur l'implantation des plateformes de stockage ; - Rappeler la nécessité de prévoir des voies d'accès adaptées à la circulation des poids lourd ; - Favoriser l'insertion paysagère des aménagements et des coupes sylvicoles. » 	<p>Remarque technique</p>	<p>Desserte voies d'accès poids-lourd. La vallée du Toulourenc est particulièrement sensible pour ses milieux écologiques et environnementaux. Aussi le SCoT vise sa préservation mais reconnaît la forêt comme support de l'économie locale. La sylviculture et les sensibilités écologiques de la vallée doivent trouver un juste équilibre. De ce fait, le SCoT n'incitera pas à réaliser des schémas de desserte, ni à prévoir des voies d'accès pour les poids lourds.</p>	
<p>Risque incendie « Les dispositions du DOO mériteraient d'intégrer la thématique relative à la desserte des massifs forestiers pour assurer une gestion du risque optimale sur le territoire, en cohérence avec le plan départemental de protection contre les incendies de forêt ».</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>		<p>La p47 du DOO est complétée : « En cohérence avec le plan départemental de protection contre les incendies de forêt, le SCoT demande de veiller à une bonne desserte des massifs forestiers pour assurer de manière optimale, la gestion du risque sur le territoire ».</p>
<p>Transition énergétique « Le Comité rappelle que le bois est une solution thermique de premier choix. En sa qualité d'isolant, il améliore les performances thermiques des enveloppes du bâti existant et répond de fait aux obligations de sobriété énergétique dans l'habitat. »</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>		
<p>Ressource en eau « Le SCoT a pris en compte de façon détaillée les problématiques d'une gestion durable et raisonnée de la ressource en eau, ainsi que l'obligation de respecter une cohérence avec les projets d'urbanisme et de développement économique. Le comité salue le fait que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau et à sa qualité ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
Région SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avis favorable avec 1 réserve			
Observations principales			
<p>Compatibilité avec le SRADET</p> <p>« La Région salue le travail de révision du SCoT réalisé par la Communauté de communes, dans un contexte où les objectifs et règles du SRADET sont arrivés tardivement dans le processus d'élaboration et ont nécessité des adaptations du projet de territoire. De même, le territoire a fait preuve de réactivité en intégrant de nombreuses remarques formulées par les services de la Région. »</p> <p>« Le projet de SCoT s'inscrit ainsi en parfaite cohérence avec l'esprit du SRADET décliné par les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structurer l'organisation spatiale du territoire en s'appuyant sur une armature urbaine organisée autour des polarités centrales et de niveaux de centralité qui assure un rôle de proximité, - limiter l'étalement urbain et les phénomènes d'extension du périurbain, - favoriser la qualité du cadre de vie, de l'habitat et de la mixité sociale ». <p>« La Région est également satisfaite que le territoire fixe comme 1er défi dans le PADD, celui d'organiser le fonctionnement du territoire autour de Vaison-la-Romaine (Défi 1) en renforçant son rayonnement et en mettant en œuvre une stratégie de rupture avec le modèle d'urbanisation passé, du tout pavillonnaire et de l'étalement urbain.</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Ambition démographique et armature territoriale</p> <p>« Les objectifs de croissance définie dans le PADD du SCoT sont légèrement supérieurs à ceux de l'ambition démographique régionale du SRADET, mais peuvent s'entendre dans la mesure où le territoire souhaite bénéficier d'un « rattrapage », au regard de la période précédente, et couple cette ambition à une forte dynamique en termes de création d'emplois ».</p> <p>« Le projet de SCoT Vaison Ventoux est basé sur une armature territoriale permettant de recentrer l'accueil de nouveaux habitants autour de la ville centre et de 4 communes d'appui, ce qui est dans l'esprit en cohérence et en déclinaison de la stratégie urbaine régionale ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Renforcement de Vaison</p> <p>« Réserve relative à la nécessité de renforcer le rôle de polarité de la commune centre du territoire, notamment en :</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Vaison-la-Romaine, ville centre, devra accueillir 35% des nouveaux habitants d'ici 2035, alors qu'elle a accueilli 12% des nouveaux habitants entre 1999 et 2015, et perdu 97 habitants entre 2010 et 2015. Il s'agit donc de relancer de façon réaliste la dynamique</p>	<p>Même remarque que la DTT, voir amendements p1 et 2 (avis DDT).</p>

<p>- réajustant la répartition du flux de nouveaux habitants au profit de la ville centre, - en renforçant les ambitions en matière de réhabilitations de logements anciens notamment au regard du potentiel important que constitue les logements vacants sur Vaison-la-Romaine, - en proposant des densités minimales plus fortes dans la commune centre qui permettent à la fois d'augmenter le nombre de logements produits à l'hectare tout en conservant malgré tout une ambiance villageoise ou « de bourgade »</p>		<p>démographique de Vaison, qui joue un rôle multifonctionnel (administration, économie, commerces, équipements, enseignement, santé) et qui rayonne sur le bassin de vie et sur le Sud Drôme. Ce recentrage permettra de freiner la dynamique démographique qu'on connut les pôles de proximité, en passant de 51% à 33% de l'accueil de la nouvelle population. Les villages collinaires seront également freinés en croissance démographique. Une augmentation de l'objectif sur Vaison ne serait pas réaliste et entrainerait un déséquilibre du bassin de vie.</p> <p>Sur la ville centre, le SCoT vise à réinvestir 1/3 des logements vacants de Vaison. Pour optimiser ces derniers, une OPAH est fléchée sur la ville basse de Vaison. Au regard de la capacité de la commune, ces objectifs sont déjà très ambitieux. Une augmentation serait donc utopique pour mettre en œuvre le SCoT.</p> <p>Concernant les densités, un objectif de 35 log/ha en moyenne est porté par le SCoT et un objectif maximal de 30% de logements est dédié à l'habitat individuel pur. Ces éléments permettent de trouver un consensus entre l'identité de bourgade de la commune, les sensibilités patrimoniales, l'acceptabilité par la population et la lutte contre l'étalement urbain.</p>	
<p>Habitat Recommandation : « renforcer les objectifs en matière de productions de logements abordables ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Le territoire n'est pas soumis aux objectifs de logements sociaux de la loi SRU. Pour autant, il temps à développer une offre de logements abordables pour répondre aux besoins de sa population. Le territoire est concerné par un vieillissement important de sa population auquel le territoire doit répondre.</p> <p>L'offre de logements à proposer doit donc trouver un équilibre entre la population actuelle et celle à venir davantage tournée vers des jeunes actifs.</p> <p>Actuellement, le territoire n'arrive pas à capter des bailleurs pour répondre aux besoins compte tenu que ces derniers se tournent davantage vers des territoires obligatoires pour la réalisation de LLS. Le territoire se lance dans un PLH et ces besoins pourront être affinés lors de cette démarche.</p>	<p>Les objectifs sont maintenus. Le DOO p26 est complété en ce sens : « Néanmoins pour favoriser l'attractivité du territoire et le maintien de la population locale, l'offre locative sociale est d'autant plus nécessaire et participera à la diversité du parc immobilier ».</p>
<p>Création d'emplois « Le PADD prévoit en accompagnement de la croissance démographique, la création de 800 emplois (soit 47 emplois par an). La Région partage largement cet objectif ambitieux de création d'emplois ».</p> <p>Développement économique et ZAE Recommandation : « repenser le projet d'extension de la zone d'activités économiques des Amarens sur Entrechaux qui, compte tenu de son dimensionnement et de ses caractéristiques, est à appréhender comme la création d'une nouvelle ZAE ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>		<p>Même remarque que la DTT, voir amendements p2 et 3 (avis DDT).</p>
<p>Aménagement commercial « La Région souligne la qualité du volet « commercial » du DOO et des objectifs ambitieux du PADD qui s'inscrivent pleinement en cohérence avec l'objectif 36 du SRADDET qui vise à limiter et réguler le commerce en périphérie et la règle LD2-OB36 associée à cet objectif.</p> <p>De même, il est à saluer que la stratégie commerciale du territoire intègre pleinement des enjeux tels que le développement des « Drives », la tenue des marchés de plein air ou le maintien des coopératives viticoles (cf. agriculture) ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		

<p>Mobilité Recommandation : « compléter la stratégie de mobilité du territoire par un volet plus détaillé sur la logistique notamment « des derniers kilomètres », en développant notamment le concept de « logistique durable »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Le PADD p 16 est complété avec la création d'un point 4-4 : organiser la logistique urbaine. Le DOO p11 est également complété avec ces dispositions : « Le transport de marchandises doit s'adapter à l'évolution du fonctionnement des centres et villages, sans nuire à leur qualité de vie. Cela passe entre autres par la création de plateformes logistiques adaptées. La logistique de proximité devra être pensée sur la ville centre et ses pôles de proximité afin de s'adapter aux nouveaux modes de consommation et aux contraintes de fonctionnement des centres. La collectivité œuvrera pour intégrer dans les aménagements la problématique du « dernier kilomètre » pour organiser le transport des marchandises en zone urbaine, des sites de logistique de petites tailles jusqu'au consommateur/ commerçant ».</p>
<p>Tourisme Recommandation : « compléter le volet tourisme sur les enjeux en matière d'offre d'hébergements touristique, qui est en profonde mutation avec le boom des locations saisonnières ».</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le territoire se lance dans un PLH, la question des résidences secondaires et de l'hébergement touristique sera affinée dans l'élaboration de ce dernier.</p>	
<p>Agriculture Recommandation : « améliorer la prise en compte des mesures de protection des terres agricoles et notamment celles équipées à l'irrigation ou qui le seront à l'avenir »</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Partie 3 du rapport de présentation, dans la partie justification des choix, aux P.358 et 359, la cartographie des terres potentiellement irrigables a été croisées avec les enveloppes urbaines maximales d'urbanisation et les projets économiques. De plus, il est précisé que « le SRADDET vise un objectif de « zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ».</p> <p>Le SCOT Vaison Ventoux tend vers cet objectif. Toutefois, une grande partie des terres agricoles irrigables se trouve en continuité de l'existant des enveloppes urbaines, ainsi que des zones d'activités économiques existantes. C'est notamment le cas sur le secteur du Crestet / Entrechaux / Mollans-sur-Ouvèze où 7 ha de potentiels irrigables sont concernés. Une partie des extensions des ZAE de Cairanne/ Vaison et l'enveloppe urbaine maximale de Vaison (secteur nord) sont quant à elles potentiellement irrigable par forages agricoles privés. Cette superficie représente 8 ha.</p> <p>Ainsi le projet de territoire vise à préserver 99,43 % des terres agricoles potentiellement irrigables, soit 2585 ha sur les 2600 ha identifiés dans l'état initial de l'environnement ».</p> <p>De plus, le SCOT prévoit une démarche ERC sur les terres agricoles qui seraient impactées.</p>	
<p>Déchets Recommandation : « envisager des pistes complémentaires en matière de déchetteries publiques au seul projet de rénovation et extension de la déchetterie de Vaison-la-Romaine. ».</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le SCOT ne dispose pas de tous les leviers pour agir sur la thématique des déchets. Pour autant, le SCOT de Vaison Ventoux prévoit de poursuivre ses actions de sensibilisation et d'améliorer le tri sélectif (P52 et 53 du DOO).</p> <p>Il incite entre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude globale à l'échelle du territoire sur les déchets organiques de façon à favoriser l'émergence d'unités de valorisation territoriales matière et méthanisation, - Veillez à la réhabilitation des décharges communales, - Réfléchir à l'échelle du Département à l'implantation d'un équipement structurant de type centre de tri de nouvelle génération afin de valoriser les déchets en provenance du tri sélectif pour permettre l'extension des consignes de tri (...), 	<p>Le PADD p57 est complété en rappelant que : « Vaison Ventoux fait partie de l'espace Rhodanien sur lequel le SRADDET identifie une nécessité de créer des capacités supplémentaires pour traiter les nouveaux tonnages triés. (...) » « De même, les élus portent un projet de pôle de valorisation des déchets locaux, qui participera d'un côté à diversifier les filières de tri, et de l'autre, à diminuer les flux de déchets vers d'autres équipements hors du territoire. ».</p> <p>Le DOO p52 est complété en ajoutant : « Afin de contribuer à cet objectif, plusieurs mesures sont déjà mises en œuvre par la communauté de communes notamment : -Mener une politique de prévention des déchets à travers le PLPDMA, en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés par la</p>

		<p>- Demande que dans les nouvelles opérations ou les bâtiments collectifs, les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers soient prévus et intégrés dès la conception du projet.</p> <p>- Valorise l'ancienne carrière de Sablet comme site de traitement des déchets du BTP.</p>	<p>production, la gestion, la valorisation des déchets sur le territoire. Au regard des potentiels et de contraintes du territoire il permettra d'identifier les solutions à mettre en œuvre pour réduire la production de déchets, optimiser le tri et la valorisation des déchets.</p> <p>-Sensibiliser le public et changer les comportements pour réduire à la source les déchets. Pour cela, l'intercommunalité met à disposition des administrés des composteurs. Une ressourcerie vient d'être aménagée sur Vaison-la-Romaine afin de réutiliser des objets usagés et sensibiliser le public à l'économie circulaire. De plus, Vaison Ventoux intensifie le déploiement des composteurs individuels, met en place en partenariat avec les communes des solutions de compostages collectifs, et définit un plan d'action de formation/sensibilisation sur le compostage afin de tendre vers -50 kg/hab. d'ici 2026 de biodéchets.</p> <p>-Améliorer le tri sélectif. Pour cela, un projet de rénovation de la déchetterie de Vaison est porté. Cette future déchetterie, permettra d'accueillir de nouveaux flux et ainsi augmenter le volume déchet traité. En complément, Vaison Ventoux porte un projet de création d'un pôle de valorisation des déchets. Il s'agira d'un site dédié, évolutif et optimisé pour faciliter le dépôt de déchets des professionnels et des particuliers. Une emprise de 2 ha sera dédiée à cet équipement. Il permettra notamment de créer de nouvelles filières de valorisation, de développer la ressourcerie existante et de créer une matériauthèque pour favoriser le réemploi. L'espace se veut exemplaire et sera le support d'actions de communication et de sensibilisation sur la prévention des déchets. L'objectif poursuivi est de réduire le tonnage des ordures ménagères en augmentant le tri sur d'autres flux.</p> <p>- Au-delà de la ressourcerie et de la matériauthèque, Vaison Ventoux s'inscrit en partenariat avec le Club d'Entreprise du Pays de Vaison dans une stratégie de développement économique par la transition écologique, une étude est en cours pour définir les potentiels du territoire et proposer un plan d'actions. Des projets sont d'ores et déjà identifiés dont il reste à mesurer la faisabilité économique et la mobilisation de la filière agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme de compostage des déchets verts ; - Transformation des déchets verts en granulés combustible ; - Réflexion sur une unité de méthanisation (en lien avec projet de station d'avitaillement GNV sur Vaison).
<p>Environnement</p> <p>« Le travail effectué est en conformité avec l'objectif de la Région (objectif 50 du SRADDET) en matière de déclinaison locale de la trame verte et bleue régionale et de prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme.</p> <p>La Région rappelle que l'objectif 50 du SRADDET vise également à favoriser la mise en place d'une « trame noire » sur l'ensemble du territoire régional. Le projet de SCoT prévoit plusieurs dispositions visant à diminuer la pollution lumineuse sur le territoire, dans l'optique d'une réduction des consommations énergétiques, mais il est pertinent que Vaison Ventoux consacre un paragraphe spécifique sur la mise en place d'une trame noire, dans la mesure où le déplacement des espèces</p>	<p style="text-align: center;">Remarque technique</p>		<p>Le PADD p54 est complété dans le défi 4, ajoutant un paragraphe 1.4 concernant la pollution lumineuse :</p> <p>« La pollution lumineuse et ses effets sur la faune, la flore, l'homme, ainsi que sur le ciel étoilé pour l'observation astronomique, sont de plus en plus importants. Elle regroupe plusieurs phénomènes de nuisance comme la sur-illumination des espaces publics et bâtiments patrimoniaux, mais aussi à la mauvaise orientation du flux lumineux émis en direction du ciel par les éclairages urbains.</p> <p>Conscient de ces enjeux, le SCoT incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques d'économie des éclairages publics au niveau des centres urbains et des infrastructures routières.</p> <p>Un travail partenarial avec les deux PNR sera recherché.</p>

<p>se fait majoritairement à la tombée de la nuit et le matin et qu'il s'agit d'un angle important pour la protection de la biodiversité et une véritable composante de la trame verte et bleue ».</p>			<p>A ce titre le PNR du Mont Ventoux s'engage à travers sa charte à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Poursuivre la protection des chiroptères, contribuer à la mise en œuvre du Plan Régional d'Action (suivi des gites, fermeture de cavités souterraines à enjeux, conservation des colonies dans les bâtiments publics et ouvrages d'arts, mise en place de conventions refuges, réflexions autour de la trame noire... -Engager une réflexion autour de la trame noire afin de favoriser la biodiversité nocturne, en lien avec les économies d'énergie et la mise en valeur du patrimoine -Réduire la consommation d'énergie par l'éclairage public et diminuer la pollution lumineuse (promotion du label « villes et villages étoilés ») -Promouvoir les pratiques favorables à la biodiversité pour la gestion des espaces publics et des jardins privés (choix des essences, techniques alternatives aux traitements phytosanitaires, pollution lumineuse...) ».
<p>Ressource en eau : « Le PADD prend en compte l'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau et de la préservation de la qualité des eaux. Le DOO traduit ces orientations, en conditionnant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation dans les PLU au fait que la ressource en eau localement soit disponible. Cette prescription s'inscrit en parfaite cohérence avec l'objectif 10 du SRADDET qui prévoit de garantir l'accès à tous à la ressource en eau ».</p> <p>« La Région rappelle qu'il y a de forts enjeux sur l'aquifère des molasses miocènes du Comtat, qui est considérée et qualifiée de « ressource stratégique ». En effet, la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) a dernièrement validé la nappe du Miocène en « zone de protection renforcée » au titre du code de l'environnement ».</p> <p>« La Région se félicite que le SCoT prenne bien en compte la problématique des zones de captages. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Paysages « La Région salue les multiples recommandations que contient le DOO en matière de prise en compte de la qualité des paysages et de l'intégration paysagère ».</p> <p>« La Région souhaite que les éléments susceptibles d'impacter négativement le paysage soient mieux pris en compte dans le projet de SCoT : panneaux publicitaires, intégration paysagère des lotissements, zones commerciales et nouvelles constructions, déchets sauvages ou encore entrées de villes dégradées, points noirs paysagers ou les signes d'un tourisme de masse en certains points du territoire devront faire l'objet d'une attention particulière ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Le paysage est le socle fondamental du projet de territoire de Vaison Ventoux. Par conséquent, le développement du territoire renvoie à des mesures de préservation / intégration dans le paysage. Pour ce faire, dans le DOO, plusieurs parties sont consacrées à la qualité paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P19, partie 1-3 : exiger une plus grande qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale pour les implantations commerciales et ZAE ; - P40, partie 4 : réaffirmer la qualité de vie à travers le respect des paysages et du patrimoine ; - P43, partie 4-4 : Fixer des exigences de qualité pour les nouvelles opérations d'habitat. <p>Aussi les entrées de ville dégradées sont identifiées au plan DOO, en lien avec le plan de parc du PNR Ventoux. Ainsi des mesures spécifiques pour ces dernières figurent P41 du DOO, dans la partie « Accompagner la découverte du territoire par la valorisation des routes paysagères.</p>	
<p>Energie renouvelable</p>			

<p>« En matière d'efficacité énergétique, la Région se satisfait de la stratégie énergétique, qui fixe des objectifs en matière de rénovation des logements conformes à ceux du SRADDET (objectif 6o). Le PADD intègre également parfaitement l'objectif 12 du SRADDET visant à une « réduction de 50 % la consommation totale d'énergie primaire et de 30 % le niveau de consommation finale en 2050 par rapport à son niveau de 2012 pour atteindre 100 % de couverture de la consommation par des sources renouvelables locales. Le DOO définit des recommandations en matière de construction bioclimatique, ce qui est assez rare pour être souligné ».</p> <p>« En matière de production d'énergies renouvelables, la Région a défini des objectifs ambitieux d'augmentation de la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 (objectif 19 du SRADDET). Là encore, le projet SCoT est en cohérence avec l'ambition régionale ».</p> <p>« Le SCoT donne également la priorité au photovoltaïque sur toitures et restreint l'implantation des centrales photovoltaïques au sol (CPS) uniquement aux espaces artificialisés, ce qui est cohérent encore une fois avec le SRADDET. Sur la question des CPS, la Région invite l'intercommunalité à engager un travail d'identification du potentiel d'espaces artificialisés mobilisables par les opérateurs, dans la mesure où ces projets présentent tout de même le gros avantage de mettre en service de grandes puissances énergétiques pour remplacer les sources de production traditionnelles et les énergies fossiles ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Le SCoT définit des objectifs chiffrés à la fois pour la diminution de la consommation d'énergie et pour la production d'énergies renouvelables. Ils proviennent des travaux territorialisés de la Région inscrit dans le SRADDET.</p> <p>Le SCoT donne la priorité au photovoltaïque sur toiture, notamment sur les bâtiments d'activités, les hangars agricoles, les équipements publics ou les nouvelles opérations d'aménagement.</p> <p>Pour autant, le SCoT ne dispose pas de tous les leviers ou données, et ce travail d'identification des gisements précis sera à affiner dans le cadre d'une étude ou d'un PCAET, que le PNR Ventoux a notamment inscrit comme mesure dans sa charte.</p>	
---	---	---	--

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
MRAE PACA			
<p>EIE : « L'EIE n'aboutit pas à une hiérarchisation des enjeux environnementaux et à la présentation d'une lecture graduée des enjeux en fonction de critères objectifs (enjeu global ou local, à long terme ou à court terme, tendances et perspectives d'évolution...). De plus, le manque de cohérence des périodes de référence nuit à la bonne compréhension des justifications et des perspectives du SCoT. La consommation des espaces, présentée sur la période 2001-2014 est éloignée de la situation du territoire à la date d'approbation du SCoT ». Recommandation 1 : Compléter l'état initial par la hiérarchisation des enjeux environnementaux devant être pris en compte dans le SCoT.</p>	Remarque technique	L'Etat initial de l'environnement a été le cadre pour élaborer le projet politique. Aussi, il a fait l'objet d'une large concertation et co-construction avec les différents acteurs et PPA du territoire. Il a permis de cerner l'ensemble des enjeux et de croiser ces derniers comme l'illustre les cartes de synthèse p 300 du RP.	La consommation d'espace été actualisée complétant ainsi l'EIE p 189 et 190 ainsi que le DOO p 32. Un tableau récapitulatif des enjeux hiérarchisé a été ajouté pour accompagner la carte de synthèse p 302 du RP.
<p>Secteurs de projet : Recommandation 2 : Recenser les secteurs du territoire affectés par le projet de SCoT et analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement (biodiversité, eau...) afin de fournir un cadre pour les PLU.</p>	Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT	Ce niveau de détails ne relève pas de l'échelle de précision d'un SCoT. Ce qui est demandé relève du champ des études d'impacts réalisées dans le cadre des études pré-opérationnelles. De plus, il n'y a pas de projets d'envergure (au sens du code de l'environnement) inscrit dans le SCoT en dehors des ZA (pas de projets fermes photovoltaïques au sol, pas de projet urbain de grande emprise foncière, pas d'UTN structurante...) Le SCoT a mené tout au long de l'élaboration du projet une évaluation environnementale en suivant la démarche éviter-réduire-compenser comme cela est expliqué dans le chapitre « méthode d'évaluation » p 321 du RP ou dans le chapitre « analyse des incidences du projet sur l'environnement » p 439. Cette démarche a permis de questionner des projets portés par les communes (suppression, repositionnement, redimensionnement). Le SCoT Vaison Ventoux contient une cartographie prescriptive au 1/33000 ^{ème} qui spatialise : <ul style="list-style-type: none"> - Les enveloppes urbaines maximales pour les chefs-lieux et les hameaux villages, - Les secteurs stratégiques pour le développement de l'habitat en extension et en densification - Et les extensions de zones d'activités. Le chapitre dédié aux incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement à analyser de manière globale les incidences de l'emprise de ces enveloppes urbaines maximales et des projets de zones d'activité sur l'environnement (consommation d'espace, TVB, paysages, terres agricoles, ressource en eau, énergie, risque et nuisances) et plus particulièrement sur les sites Natura 2000.	
<p>Bilan des 6 ans : « Le bilan des 6 ans d'application du SCoT, présenté dans le chapitre « justification des choix » est peu développé, sans aucun développement en matière d'environnement. Cette partie mériterait d'être étayée par des données clés issues des indicateurs de suivi ». Recommandation 3 : Présenter et compléter, notamment en matière d'environnement, le bilan du précédent SCoT afin de mieux faire ressortir les enseignements qui ont été utiles dans la démarche de révision.</p>	Remarque technique	La quasi-totalité de sites naturels sont identifiés par un zonage réglementaire de type Natura 2000, ZNIEFF ou encore réserve de biosphère. L'ensemble de ces espaces ont été préservés notamment par le zonage des PLU qui maintiennent leur préservation. Les sensibilités écologiques majeures du territoire reposent sur la vallée du Toulourenc qui ne figurait pas dans le premier SCoT. Les principaux espaces qui ont été impactés relèvent des terres agricoles, comme le précise le bilan des 6 ans.	La justification des choix est complétée p341 par ce complément : « Ainsi les sites Natura 2000 ont été préservés de même que les ZNIEFF, les Zones d'Intérêt Biologiques et les zones humides. Les zonages des documents d'urbanisme des communes ont identifié ces espaces en zone N afin de les préserver. Le SMAEMV a été aux côtés des communes pour protéger ces espaces et sensibiliser les divers publics à leur conservation ».

<p>Indicateurs : « Le rapport de présentation présente deux types d'indicateurs de suivi (page 546 et suivantes), mais il n'est assorti d'aucune donnée. Les mesures de suivi devraient être complétées par les valeurs initiales de 2020, et les valeurs cibles à atteindre à l'horizon 2035, afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. À titre d'exemple, le (nouveau) ratio habitants/surfaces (avec une cible de 450m2 inscrite au DOO) devrait être mentionné comme indicateur de suivi du SCoT. » Recommandation 4 : Compléter les indicateurs de suivi avec un état zéro et les valeurs cibles que le SCoT souhaite atteindre.</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Les obligations de suivi et de bilan de mise en œuvre du Scot sont prévues aux articles L. 122-13 et R. 121-18 du code de l'urbanisme. Le code de l'urbanisme demande aux structures porteuses de Scot de réaliser un bilan de la mise en œuvre du document au bout de 6 ans à compter de l'approbation, sinon celui-ci devient automatiquement caduc. Vaison Ventoux a choisi de faire du suivi du SCoT un vrai outil de management de la mise en œuvre politique du document. Le dispositif de suivi sera donc élargi pour répondre à ce besoin en complétant l'état zéro des indicateurs afin d'avoir une base de réflexion partagée avec les données disponibles en 2021. Néanmoins ce travail se fera dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi et non dans celui de la révision du SCoT. Les indicateurs proposés dans ce document ne seront pas renseignés pour le To. Ils le seront dans le cadre du suivi porté par l'intercommunalité.</p>	
<p>Bilan de la consommation d'espace : Recommandation 5 : Fournir par commune, une analyse de la consommation de l'espace (superficie consommée, type d'occupation du sol), afin notamment de servir de référence au suivi du SCoT révisé.</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le SCoT n'est pas obligé d'afficher ces éléments à l'échelle communale. Le code lui impose la définition d'objectifs chiffrés de limitation de consommation d'espace par secteur géographique et non par commune.</p>	
<p>Perspectives démographiques et besoins associés : « Le SCoT révisé vise un développement démographique de + 0,6 % sur la période 2020/2035, soit une progression démographique de 1 830 nouveaux habitants, ce qui est supérieur à l'objectif de croissance démographique de 0,4 % défini pour l'espace rhodanien dans le SRADDET PACA. » « (...) en inscrivant un objectif de croissance démographique de 0,6 %/an à Vaison-la-Romaine, quasiment similaire aux pôles de proximité (0,7 %/an) et aux villages collinaires (0,5 %/an), le SCoT ne répond pas à la stratégie régionale (SRADDET) visant à affirmer le rôle structurant de centralité locale et de proximité à laquelle appartient la commune de Vaison-la-Romaine. » Recommandation 6 : Présenter des objectifs de croissance démographique cohérents avec ceux affichés par le SRADDET PACA pour l'espace rhodanien et permettant de conforter le pôle de centralité de Vaison-la-Romaine.</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>L'objectif de croissance démographique sur le territoire a fait l'objet de nombreux échanges avec les PPA. Le taux de 0,6% de croissance est un consensus afin de maintenir le bassin de vie de Vaison et notamment ses équipements et services, sans pour autant, aller à l'encontre du SRADDET. Les avis formulés par l'Etat, la Région et la commission d'enquête publique vont dans ce sens. Le taux de 0,6% de croissance par an sera donc maintenu. Il s'agit d'un taux réaliste qui tient compte de la réalité du territoire. En effet, sur les 10 dernières années, de nombreux résidents semi-permanents se sont implantés sur le territoire sans pour autant avoir été quantifiés dans le recensement de l'INSEE. Les nombres de construction de résidences secondaires sur cette même période en attestent leur présence. Le SCoT prévoit de garder la dynamique qu'a connu le territoire mais en ciblant davantage l'arrivée de résidents permanents et non semi-permanents.</p>	<p>Le taux démographique est maintenu.</p>
<p>Logements : Recommandation 7 : Détailler les besoins de création de nouveaux logements (vacance, évolution du parc...) et les dispositions prises permettant d'encadrer le développement des résidences secondaires.</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>L'ensemble des besoins en logements est détaillé p 352 et suivantes dans la partie justification des choix, en détaillant ce qui relève des besoins endogènes, des besoins liés à l'évolution démographique.</p>	
<p>Adéquation entre les besoins annoncés et les surfaces mobilisées : « Le SCoT répond à l'objectif régional du SRADDET PACA (objectif 47) de diminution de 50 % du rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional. Pour autant, les données présentées doivent être nuancées. » Recommandation 8 : Présenter, par commune, le nombre de logements constructibles sur l'existant, les besoins fonciers en adéquation avec les besoins en logements et réévaluer la superficie du foncier mobilisable en extension urbaine. Présenter de manière précise les modalités d'utilisation de surfaces complémentaires permettant de s'assurer du non dépassement du seuil de 65 ha d'urbanisation.</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le SCoT n'est pas obligé d'afficher ces éléments à l'échelle communale. Le code lui impose la définition d'objectifs chiffrés de limitation de consommation d'espace par secteur géographique et non par commune. Le SCoT Vaison Ventoux, dans le DOO, encadre déjà de manière précise le développement urbain, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit par commune des objectifs de création de logements (en cohérence avec l'article L 141-12 du CU), - Définit, en fonction des catégories de communes de l'armature territoriale, un objectif chiffré de logements vacants à réinvestir d'ici 15 ans, - Définit des objectifs de densités et de formes urbaines à respecter à l'échelle de chaque commune - Définit, en fonction des catégories de communes de l'armature territoriale, un objectif chiffré de consommation économe de l'espace, c'est-à-dire les besoins fonciers en extension et en densification. 	

		<ul style="list-style-type: none"> - Spatialise sur la cartographie du DOO : des enveloppes urbaines maximales pour chaque commune qui doivent intégrer la totalité des zones AU des PLU ainsi que des secteurs stratégiques pour la densification et les extensions urbaines. <p>L'analyse du potentiel de densification a été réalisée dans le cadre du SCoT à l'échelle de chaque commune. Comme cela est démontré dans l'évaluation environnementale, ce potentiel a été pris en compte dans l'estimation des besoins fonciers pour l'habitat et a permis de limiter les besoins fonciers en extension urbaine.</p> <p>Des ateliers avec les élus ont été conduits par petits groupes de communes dont l'objectif était de leur présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fiche communale qui décrit l'estimation des besoins fonciers à partir de l'ambition démographique, des besoins en logements et des densités fixées par le SCoT. - Une cartographie par commune du potentiel de densification du tissu urbain existant (dents creuses et terrains partiellement bâti), <p>Ces 2 supports pédagogiques ont permis d'interroger la pertinence de certains projets communaux (emprise foncière trop importante, mauvaise localisation...) pour aboutir à la cartographie prescriptive du DOO et notamment la définition des enveloppes urbaines maximales.</p> <p>Le chapitre « méthode d'évaluation environnementale » explique cette démarche en l'illustrant avec l'exemple sur une commune.</p>	
<p>Sur le foncier économique : « Ces projets d'extension n'ont pas fait l'objet d'analyse d'impacts potentiels sur l'environnement. À titre d'exemple, les ZAE de la Béraude à Cairanne, les Amarens à Entrechaux et Les Ecluses à Vaison-la-Romaine, impactent des espaces agricoles dotés de potentiel irrigables et donc la ressource en eau. De même, le DOO inscrit le projet d'extension de 3 ha de la ZAE les Amarens (d'une superficie de 1,5 ha), éloignée de toute polarité, qui s'apparente plus à une création dans un environnement à forte activité agricole. La ZAE la Béraude à Cairanne est également concernée par le PPRI de l'Aygues et se situe sur la carrière alluvionnaire pour laquelle la remise en état du site à sa vocation écologique naturelle à la fin d'exploitation est rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 auquel le SCoT ne peut déroger. Le projet de SCoT ne justifie pas la forte consommation foncière en extension (80 % du foncier mobilisable) destinée aux ZAE, au regard des emplois à créer et du faible nombre d'emplois créés précédemment ».</p> <p>Recommandation 9 : Revoir les besoins fonciers en extension des ZAE au regard d'une densité emploi/hectare cohérente avec les objectifs de création d'emplois et analyser de façon précise leurs incidences environnementales afin de justifier leur localisation.</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>La volonté portée par le SCoT est de réinvestir en priorité les ZAE existantes avant de permettre l'extension d'un site. Toutefois, sur le territoire, des fleurons industriels sont déjà installés et demandent un agrandissement de leur site pour exercer leurs activités. Ces importants pourvoyeurs d'emplois sont essentiels au développement économique du territoire. D'autres porteurs de projet ont sollicité la Cci et l'intercommunalité pour s'implanter sur le territoire, sans pour autant trouver de foncier adéquat. Afin de répondre à ces demandes, un travail fin d'analyse sur le potentiel foncier a été réalisé pour connaître les surfaces réellement mobilisables à l'horizon du SCoT. Certaines d'entre elles nécessitent un détachement parcellaire pour lequel le vendeur n'est pas favorable ; d'autres ne sont pas desservies ou accessibles. Compte tenu de ces problématiques, une rétention de 50% a été appliquée, ce qui concerne au final moins de 3 ha sur l'ensemble des ZAE du territoire.</p> <p>Pour le reste, la projection du développement économique a été planifiée afin de limiter au maximum la consommation des terres agricoles et naturelles, en identifiant le développement sur 3 secteurs majeurs (Sablet, Vaison, Cairanne) et sur une extension limitée sur Mollans.</p> <p>Le foncier économique calibré est essentiel pour assurer le projet économique de territoire compte tenu que la plupart des ZAE stratégiques est aujourd'hui remplie et qu'il existe une vraie demande comme l'a rappelé la CCI.</p>	<p>Même remarque que la DTT, voir amendements p2 et 3 (avis DDT).</p>
<p>Ressource en eau : « Le dossier se limite à indiquer que le territoire est en capacité de subvenir aux besoins en eau de sa population grâce à la pérennisation des apports extérieurs. Le SCoT évite ainsi de présenter ses choix de développement en fonction de la disponibilité effective et prévisible de la ressource en eau et du bilan de ses différents usages. Il n'apporte pas la démonstration d'une adéquation entre les ressources et les futurs besoins et n'estime pas les incidences sur la ressource en eau des projets d'aménagement ».</p> <p>Recommandation 10 : Évaluer les incidences environnementales des choix d'aménagement sur les ressources en eau. Démontrer l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau dans le cadre du développement résidentiel, touristique et économique prévu.</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>L'intégration des enjeux liés à l'eau a été une question importante dans l'élaboration du SCoT, puisque cela reste un enjeu transversal à tous les autres, et que ces problématiques tendent à s'accroître avec les effets du changement climatique.</p> <p>Le PADD prend en compte l'enjeu de la disponibilité de la ressource en eau et de la préservation de la qualité des eaux. Le DOO traduit ces orientations, en conditionnant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation dans les PLU au fait que la ressource en eau localement soit disponible. Comme le précise la région dans son avis, cette prescription s'inscrit en parfaite cohérence avec l'objectif 10 du SRADDET qui prévoit de garantir l'accès à tous à la ressource en eau. La règle LD1-Obj10a du SRADDET précise qu'il convient de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau dès le début du projet de planification territoriale, ce qui est bien inscrit dans le SCoT Vaison Ventoux.</p> <p>De plus, un travail coconstruit avec les acteurs de l'eau, ont permis dans le SCoT de prendre en compte de façon détaillée les problématiques de la gestion de la ressource, comme le souligne l'Etat dans son avis.</p>	

<p>« Le PADD (Défi 4 axe 2 : aménager le territoire en adéquation avec les ressources locales) vise à assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau sur le territoire de Vaison Ventoux dans une perspective de changement climatique. Cet axe est décliné dans le DOO sous la forme de plusieurs mesures prescriptives aux PLU (...) ».</p> <p>Cependant, certaines orientations présentées dans le DOO manquent de précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la ressource en eau et « limitée » dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause. Cette notion est vague et les secteurs ne sont pas localisés ; • « les zones stratégiques de sauvegarde » pour l'alimentation en eau potable devront être protégées « par un zonage adapté » dans les PLU. Ces zones, aujourd'hui non répertoriées, sont en cours de définition par l'État. Il est essentiel que ces zones soient identifiées et que des usages non impactant soient promus afin d'éviter les risques de dégradation de la qualité des eaux. <p>Recommandation 11 : Identifier les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause et lister des prescriptions à mettre en œuvre sur ces zones pour préserver la ressource.</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Ce dispositif ne relève pas d'un SCoT.</p>	
<p>Assainissement :</p> <p>Recommandation 12 : Compléter l'état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif, avec en particulier un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations. Justifier l'adéquation entre le projet de développement du territoire et les capacités d'assainissement dans un objectif de préservation de la qualité des eaux (superficielles et souterraines).</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Ce dispositif ne relève pas d'un SCoT mais plutôt des PLU ou de la mise en œuvre des projets. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été intégré dans le DOO. Le projet de territoire a été dimensionné au regard notamment des réseaux et équipements. Le projet se veut réaliste avec l'accueil de 1830 habitants supplémentaires. P482 du RP, les caractéristiques des STEP sont identifiées et des travaux concernant celles relevant de dysfonctionnement sont engagés.</p>	
<p>Espaces agricoles :</p> <p>Recommandation 13 : Identifier les espaces de « compensation agricole » et réaliser dès le SCoT une évaluation environnementale de ces secteurs. Préciser les conditions d'implantation des zones de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles.</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Ce dispositif ne relève pas d'un SCoT mais plutôt des PLU ou de la mise en œuvre des projets. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été intégré dans le DOO.</p>	
<p>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) :</p> <p>« Si ces espaces naturels remarquables apparaissent préservés, le SCoT ne comporte pas d'informations croisant les enjeux environnementaux et les caractéristiques des projets connus à l'échelle du territoire. Dès lors, l'évaluation environnementale doit être complétée. Il est nécessaire d'identifier et d'analyser les secteurs naturels potentiellement affectés par l'urbanisation tant pour le logement (notamment les secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension) que pour les activités (aménagement de la vélo route de l'Ouvèze, extension des zones d'activités, création de camping) et le niveau des incidences. C'est en effet à l'échelle du SCoT que les mesures d'évitement peuvent être mises en œuvre avec la recherche de solutions alternatives. De même, la consommation de l'espace naturel prévue par le SCoT doit être précisée ».</p> <p>Recommandation 14 : Évaluer les enjeux naturalistes des zones pressenties pour l'implantation de secteurs d'aménagement et justifier les choix au regard de leurs incidences environnementales et des alternatives possibles.</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Le projet de SCoT a été mené afin de limiter au maximum son empreinte sur l'environnement et le paysage. C'est pourquoi, il se veut économe en consommation d'espace avec 2/3 de son développement qui se fera en densification de l'existant. Le 1/3 restant se fera en continuité de l'existant. Il a été défini au regard des sensibilités environnementales identifiées. Ainsi aucun projet de développement ne se situe sur un site Natura 2000 ou autres sites réglementaires. P499 du RP l'analyse site par site des projets pouvant potentiellement impacter le site Natura 2000 a été réalisée par un BE environnementaliste. Des inventaires et vérifications sur terrains sur ces sites ont été réalisés conduisant à certaines préconisations.</p>	<p>Des compléments de justification sont apportés p 358 et suivantes du RP.</p>

<p>Recommandation 15 : Compléter le volet Natura 2000 de l'évaluation environnementale par une appréciation des incidences des secteurs de projet du SCoT sur les sites Natura 2000.</p>			
<p>Continuités écologiques : « Les modalités de protection et de remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques ne sont ni suffisamment explicitées dans le DOO, ni encadrées par des prescriptions afin de permettre une bonne intégration de l'enjeu par les documents d'urbanisme communaux. » Recommandation 16 : Compléter les mesures génériques de protection de la trame verte et bleue par des prescriptions plus précises pour les réservoirs de biodiversité, remarquables, boisés et les corridors écologiques. Évaluer les effets environnementaux des orientations prises en matière de secteurs de projets pour le tourisme.</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>La TVB a intégré les éléments d'intérêt écologique identifié à l'échelle régionale par l'ancien SRCE, désormais intégré au SRADDET. Le SRCE a été décliné via la trame verte et bleue menée à l'échelle du territoire du Mont Ventoux, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux (SMAEMV), le Syndicat Mixte du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (SM SCoT ACV), et la Communauté de Communes Vaison Ventoux. Cette dernière a notamment mis en évidence le secteur à la confluence d'Entrechaux, Faucon et St Romain en Viennois, reconnu comme réservoir boisé et réservoir agricole. Les corridors écologiques ont été complétés notamment pour faire la jonction rive droite / rive gauche de l'Ouvèze. Cette TVB a été complétée pour faire ressortir les spécificités écologiques du territoire à travers les réunions avec les élus et acteurs du territoire, mais aussi une expertise de terrain appuyée des relevés des zones d'intérêt biologiques. Le DOO p34-35-36 définit les prescriptions pour préserver la TVB qui sont aussi cartographiées au plan DOO.</p>	
<p>Prévention et gestion des déchets : L'état initial de l'environnement ne présente pas les incidences du SCoT en termes de production de déchets. Le dossier ne présente pas les bilans et objectifs, si ce n'est de « participer à l'ambition régionale de diminution de 10 % des déchets ménagers et de leur valorisation, défini dans le SRADDET » (DOO, p.52). Ainsi le DOO reporte aux collectivités le soin de « réaliser une étude globale à l'échelle du territoire sur les déchets (organiques, agricoles ...) de façon à favoriser l'émergence d'unités de valorisation territoriales matière et méthanisation » et de « réfléchir à l'implantation d'un équipement de type centre de tri de nouvelle génération ». Le SCoT représente pourtant une échelle de planification adaptée pour traiter de la stratégie de gestion et de valorisation des déchets et cela sur la base d'études prospectives et comparatives de solutions alternatives ». Recommandation 17 : Définir à l'échelle du SCoT, une stratégie de prévention et de gestion des déchets afin de planifier l'implantation des équipements nécessaires et ceux sur la base d'analyses comparatives des solutions.</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Le SCoT ne dispose pas de tous les leviers pour agir sur la thématique des déchets. Pour autant, le SCoT de Vaison Ventoux prévoit de poursuivre ses actions de sensibilisation et d'améliorer le tri sélectif (P52 et 53 du DOO). Il incite entre autre les collectivités à : - Réaliser une étude globale à l'échelle du territoire sur les déchets organiques de façon à favoriser l'émergence d'unités de valorisation territoriales matière et méthanisation, - Veillez à la réhabilitation des décharges communales, - Réfléchir à l'échelle du Département à l'implantation d'un équipement structurant de type centre de tri de nouvelle génération afin de valoriser les déchets en provenance du tri sélectif pour permettre l'extension des consignes de tri (...), - Demande que dans les nouvelles opérations ou les bâtiments collectifs, les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers soient prévus et intégrés dès la conception du projet. - Valorise l'ancienne carrière de Sablet comme site de traitement des déchets du BTP.</p>	<p>Même remarque que la Région, voir amendements p11 et 12 (avis Région).</p>
<p>Énergies renouvelables : Recommandation 18 : Définir une stratégie d'implantation de parcs photovoltaïques sur le territoire du SCoT en fixant un objectif cohérent avec les cibles des stratégies nationales et régionales et en proposant des actions détaillées et chiffrées permettant de mesurer le niveau d'atteinte de ces objectifs.</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le SCoT donne la priorité au photovoltaïque sur toiture, notamment sur les bâtiments d'activités, les hangars agricoles, les équipements publics ou les nouvelles opérations d'aménagement. P57 du DOO, il est précisé que : « • L'implantation de fermes photovoltaïques est compatible avec les espaces artificialisés : les friches industrielles ou militaires, les anciennes carrières ou décharges réhabilitées, les espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés, carrières etc.). • L'implantation de fermes photovoltaïques au sol n'est pas compatible avec les espaces agricoles, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en dehors des cas de figure décrits ci-dessus. » De plus les objectifs quantitatifs définis par le SCoT sont compatibles avec ceux définis par la Région.</p>	
<p>Risques naturels : « Le rapport ne comporte pas d'analyse suffisamment détaillée des secteurs de projets du SCoT au regard des risques naturels (campings, ZAE, tissu urbain de certaines communes le long de l'Ouvèze, ZAE le long de l'Aygues). Le chapitre du DOO relatif au risque inondation prête à confusion en</p>	<p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p>	<p>Le SCoT a appliqué tout au long de la démarche le principe : éviter – réduire – compenser. C'est pourquoi la majorité des sites de développement se situent en dehors de zone exposées aux risques inondation comme indiqué p 375 du RP. Le plan DOO a notamment identifié les « espaces de divagation des cours d'eau » qui correspondent essentiellement aux zones impactées par la PPRI pour la construction.</p>	

<p><i>présentant des principes en supplément des dispositions des PPRI en vigueur. La prise en compte du risque d'inondation gagnerait en clarté par des zooms superposant les zones exposées aux risques d'inondation et les secteurs de projets, ce qui pourrait conduire dans certains cas à reconsidérer tel ou tel projet. »</i></p> <p><i>Recommandation 19 : Confirmer la faisabilité des principaux projets identifiés par le SCoT au regard des risques naturels et, le cas échéant, reconsidérer ceux-ci.</i></p>		<p>Seul le projet de réinvestissement de l'ancienne carrière de Cairanne est en partie identifié comme zone de risque modéré pour l'inondation. C'est pourquoi le DOO l'a pris en compte en précisant :</p> <p>« Le réinvestissement de la carrière déjà artificialisée, permettront de compléter l'offre pour l'accueil des entreprises. Une attention particulière au risque inondation définit par le PPRI et à la sensibilité écologique de l'Aygue devra être portée ».</p> <p>De même si les études hydrologiques s'avèrent bloquantes pour le projet, le DOO prévoit de mobiliser ces 2 ha pour les réattribuer en priorité sur une ZAE existante, notamment Vaison.</p>	
<p>Mobilité :</p> <p>« Le PADD n'aborde pas le volet du stationnement alors que la surfréquentation touristique notamment l'été, dans la vallée du Toulourenc, entraîne une saturation de l'axe routier et engendre des nuisances sur la biodiversité. »</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>Des mesures de stationnement concernant la vallée du Toulourenc ont déjà été réalisées. Le SCoT, en appui avec l'arrêté préfectoral existant, conduit à encadrer l'accès aux Gorges du Toulourenc.</p>	<p>P 23 du DOO est rajouté : « Encadrer l'accès aux Gorges du Toulourenc afin de limiter sa surfréquentation, notamment en termes de stationnement ».</p>

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
CDPENAF 84 avis favorable sous réserve			
<p>Consommation foncière : <i>FNE « observe que ce SCoT est le plus vertueux présenté jusqu'à présent, rappelant à cet égard, le regard sévère qu'elle porte sur les dérives passées. Elle juge toutefois aléatoire le chiffre avancé de division par 3 de la consommation foncière, passant de 1 500 à 450 m²/habitant. S'il y a moins d'habitants accueillis que prévu au regard d'une projection démographique qui lui paraît bien excessive, cette consommation sera supérieure à 450 m².</i></p> <p><i>L'objectif à retenir est celui de la réduction globale de la consommation foncière qui correspond à une division par 2, passant de 197 ha entre 2001 et 2014, à 82,5 ha à l'horizon 2035 ».</i></p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p>		<p>La consommation foncière a été actualisée dans l'EIE p 189 et 190. Le DOO a été actualisé p32. Le ratio à l'habitant a été supprimé.</p>
<p>« Les membres de la commission s'étant abstenus ou ayant voté contre justifient leur vote par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'enveloppe d'urbanisation de Séguret qui génère une enclave de 2 ha de zone agricole qui s'ajoute aux 2 autres déjà perdus ; • à la prudence qu'il convient d'avoir sur le taux de croissance démographique qui demeure bien ambitieux, rappelant que la projection était de 1,6 % dans le SCoT précédent alors que le taux réel constaté n'était que de 0,2 % ; • à la consommation d'espaces en appellation d'origine contrôlée sur Cairanne, Entrechaux, Séguret, et sur Vaison-la-Romaine avec les 2 ha de la ZA des Ecluses et les 6 ha d'extension urbaine ». 	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>L'objectif de croissance démographique sur le territoire a fait l'objet de nombreux échanges avec les PPA. Le taux de 0,6% de croissance est un consensus afin de maintenir le bassin de vie de Vaison et notamment ses équipements et services, sans pour autant, aller à l'encontre du SRADDET. Les avis formulés par l'Etat, la Région et la commission d'enquête publique vont dans ce sens. Le taux de 0,6% de croissance par an est donc maintenu.</p> <p>Le SCOT vise à renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles qui sont l'un des principaux supports de l'économie du territoire. L'ensemble du territoire à l'exception de la vallée du Toulourenc est identifié en AOC/AOP comme le montre la carte p113 du rapport de présentation. Les élus ont tenu à préserver le potentiel agricole, notamment celui qui est renommé, et ont dû trouver un équilibre entre le maintien de l'attractivité de leur village et la préservation des terres de culture. La principale problématique est que l'ensemble des terres en continuité du bâti sont des terres en AOP/AOC. Toutefois, après vérification, l'extension proposée de la ZAE de Cairanne ne concerne pas le cru.</p>	<p>Même remarque que la DDT, voir amendements p1 à 3 (avis DDT).</p>

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
CDPENAF 26 avis défavorable			
La CDPENAF de la Drôme demande :			
1) <i>De réactualiser l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme et de réaliser une analyse au cours des dix dernières années</i>	Remarque technique		La consommation foncière a été actualisée dans l'EIE p 189 et 190. Le DOO a été actualisé p32. Le ratio à l'habitant a été supprimé.
2) <i>D'encadrer strictement la possibilité d'un taux de variation de la croissance démographique annuelle moyen supérieur à celui préconisé dans le SCOT pour les communes affichant des objectifs de densités et formes urbaines plus ambitieuses et des projets d'habitat s'inscrivant dans l'enveloppe foncière définie.</i>	Remarques nécessitant un arbitrage politique	<p>Le taux démographique porté par le SCOT implique sur certaines communes une division par deux des tendances constatées. Certaines communes comme Cairanne affichent un taux de croissance lié au solde naturel déjà supérieur au 0,6%. Par conséquent sans accueillir de nouveaux habitants, certaines communes dépassent déjà le taux projeté du SCOT. Conscient de ce postulat, le SCOT a souhaité cadrer cette particularité.</p> <p>C'est pourquoi, le DOO précise que « pour faciliter cette évolution progressive, notamment sur des communes dont le taux de croissance serait divisé par deux, le SCOT permet aux communes d'afficher un TVAM légèrement supérieur, sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter des objectifs de densités et formes urbaines plus ambitieuses que les minimums inscrits dans le DOO, - Inscrire leurs projets d'habitat dans l'enveloppe foncière calibrée avec l'objectif initial de croissance démographique. » <p>Ainsi, les communes devront restées compatibles avec les objectifs démographiques affichés et ne pourront pas ouvrir davantage de foncier à l'urbanisation. C'est pourquoi, elles devront réaliser des opérations plus denses. Avec cette disposition, les terres agricoles et naturelles pourront rester préservées.</p>	Même remarque que la DDT, voir amendements p1 (avis DDT).
3) <i>De fixer une densité minimale obligatoire sur chaque nouvelle opération dépassant un certain seuil de superficie.</i>	Remarques nécessitant un arbitrage politique	<p>Le SCOT vise à renforcer le parcours résidentiel qui faisait défaut et à développer en priorité une offre de logement pour des résidents permanents. Les objectifs de densité accompagnés des catégories de typologie de logements à respecter permettront de favoriser ce parcours résidentiel. La densité ne doit pas être subie, mais doit s'intégrer dans le paysage du village. De ce fait, les communes peuvent en fonction des caractéristiques du tissu urbain faire des opérations plus denses dans le centre et moins dense sur les franges bâties. Cadrer des objectifs de densité par opérations ne serait pas pertinent à l'échelle du SCOT. C'est au PLU qu'il s'agira à travers des OAP d'inscrire une densité minimale retenue par site.</p>	Même remarque que la DDT, voir amendements p2 (avis DDT).
4) <i>D'indiquer que dans les coupures vertes seules l'adaptation et l'extension limitée des constructions existantes seront autorisées.</i>	Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT		Même remarque que la DDT, voir amendements p6 (avis DDT).

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat 84 avis favorable avec réserve			
<p>« Nous apprécions votre volonté de maintenir le bassin de vie de Vaison pour éviter de devenir un territoire dortoir tout en prenant en main une approche nouvelle face aux dérives que vous constatez des choix faits durant les décennies précédentes. »</p> <p>Demande à ce que les mots « artisanat » et « artisan » figurent davantage dans le PADD et le DOO.</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p>		<p>L'artisanat étant un réel moteur de l'activité économique du territoire, il a été davantage mentionné dans le PADD sur le défi n2.</p>

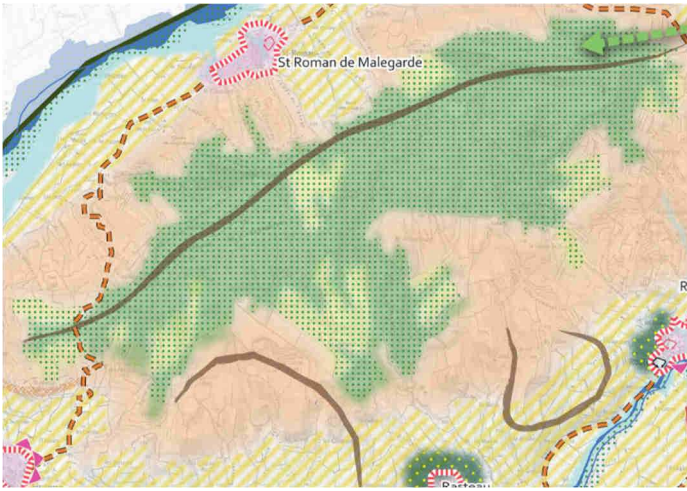
Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
Chambre du Commerce et de l'Industrie 84 avis favorable			
<p>« Lors des précédentes consultations sur le PADD et le DOO, la CCI a souligné la qualité des documents et fait part de ses observations. L'ensemble de ses remarques ont été prises en compte. Toutefois nous souhaitons vous rappeler les éléments essentiels sur lesquels nous serons attentifs lors de la retranscription dans les PLU » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter la désertification des centres-villes / centres-bourgs en préservant les linéaires commerciaux ; - Les 20 ha de ZAE sont notamment destinés pour les activités génératrices de nuisances (ex : les ICPE) ; - Favoriser le développement des entreprises déjà présentes sur le territoire ; - Mutualiser les besoins en stationnement ; - Autoriser le logement de fonction dans les ZAE uniquement s'il est nécessaire au gardiennage ou à la gestion de l'établissement, et qu'il soit intégré au volume du bâtiment d'activités, doté d'un accès unique à la parcelle et d'une superficie limitée à 80 m2. 	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Simple remarque ou observation</p>		

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
Chambre de l'agriculture 84 avis défavorable			
<p>« En préambule, je tenais à vous remercier d'avoir intégré dans la version qui m'est soumise une grande majorité des remarques formulées par la Chambre d'agriculture lors des réunions d'association.</p> <p>L'objectif principal de la Chambre d'agriculture est de concilier les enjeux de développement du SCOT et l'enjeu de maintien et de développement de l'agriculture qui passe par la préservation de deux ressources essentielles : le foncier et l'eau. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Rapport de présentation :</p> <p>« Le chapitre agricole est très complet et je partage le constat du rapport de présentation qui indique que l'économie est portée par la viticulture et le tourisme qui fondent la renommée du territoire. Je souligne la qualité de l'étude agricole réalisée en 2017, présentant des données actualisées et après enquêtes de terrain, ne se basant pas uniquement sur les dernières données disponibles et datant du RGA de 2010. Pour une meilleure information du public, je vous propose d'annexer l'étude agricole au rapport de présentation du projet de SCOT. »</p> <p>« Le chapitre agricole du rapport de présentation mériterait toutefois une mise à jour sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'enjeu concernant les problèmes sanitaires sur le vignoble (flavescence dorée, black rot), sur les vergers de cerisiers (<i>drosophila suzukii</i>), couplés au retrait de traitements phytosanitaires efficaces contre ces maladies ; - sur la question des interfaces entre espaces cultivés et espaces urbanisés y compris pour l'urbanisation diffuse et notamment les résidences secondaires et touristiques (cf. décret de décembre 2019) ; - sur le volet énergie, (...) Il me semble intéressant d'évoquer aussi les dispositifs innovants en matière de photovoltaïque, y compris en agriculture, comme les techniques d'agrivoltaïsme qui peuvent s'avérer adaptées à certaines exploitations et filières locales (ombrières agrivoltaïques dynamiques permettant le couplage avec des filets, serres PV favorables à l'allongement des périodes de production notamment pour les fruits et légumes bio en circuits courts...). Il est très important que la rédaction ouvre, pour les années à venir, les possibilités d'expérimenter et développer ce type de projets innovants. Par ailleurs, en adéquation avec le rapport de présentation et le PADD, je vous invite à préciser que les champs photovoltaïques sont à proscrire dans les espaces à potentiel agricole ; - sur le chapitre concernant l'irrigation agricole, (...) Je vous propose de citer également d'autres projets à venir ou en cours sur le territoire : les projets de modernisation (avec amélioration de la ressource) et d'extension des ASAs regroupées en Union de la Vallée de l'Aygues (ASAs de Villedieu, Buisson et Saint-Roman-de-Malegarde), de l'ASA de 	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarques portant sur des éléments déjà traités dans le SCOT</p> <p>Remarque technique</p>	<p>Concernant le développement du photovoltaïque sur le territoire, le SCoT interdit déjà à travers son DOO, le développement des champs photovoltaïques sur les terres agricoles. La préservation de l'agriculture et des paysages étant un enjeu très important pour les élus locaux. De ce fait, le DOO stipule p 55 :</p> <p>« Dans le respect des objectifs du PADD, le DOO encourage le développement de l'énergie photovoltaïque. En cohérence avec les orientations du PNR du Mont Ventoux et du PNR des Baronnies Provençales, dans l'objectif de respecter les enjeux environnementaux et paysagers et de limiter la consommation de foncier agricole et naturel, le DOO fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implantation de panneaux photovoltaïques est dans les espaces urbanisés en priorité en toiture sur les bâtiments publics, les bâtiments de zones d'activités et les constructions individuelles en prenant en compte la qualité esthétique des centres anciens des villages et les enjeux de préservation du patrimoine, • L'implantation de fermes photovoltaïques est compatible avec les espaces artificialisés : les friches industrielles ou militaires, les anciennes carrières ou décharges réhabilitées, les espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales (parkings, délaissés, carrières etc.). • L'implantation de fermes photovoltaïques au sol n'est pas compatible avec les espaces agricoles, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en dehors des cas de figure décrits ci-dessus. <p>Concernant l'implantation de photovoltaïque en toiture sur les bâtiments agricoles, les constructions ne peuvent avoir comme seul but d'être un support aux ouvrages de production d'électricité. En outre, le projet devra démontrer une intégration architecturale et paysagère. »</p>	<p>Les demandes concernant le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement ont été prises en compte. En revanche l'étude agricole ne sera pas annexée au SCoT, compte tenu qu'elle a été intégralement intégrée au diagnostic.</p>

<p>Roaix-Séguret, de l'ASA de Mollans-sur Ouvèze et de l'ASA d'Entrechaux pour la modernisation de l'irrigation gravitaire ;</p> <p>- sur la question des friches, il aurait été intéressant d'évoquer dès le rapport de présentation la démarche actuelle du projet FEADER sur la reconquête des friches sur le territoire du SCOT ;</p> <p>- sur la protection des espaces agricoles, le rapport de présentation ne précise pas les raisons de l'absence de zones agricoles protégées (ZAP) sur le territoire (certainement liées à une agriculture souvent dynamique et fortement valorisée par les Crus et AOP viticoles mais aussi les autres appellations agricoles : Muscat du Ventoux, Huile et Essence de Lavande de Haute Provence et AOP Picodon) ;</p> <p>- enfin, sur la trame verte et bleue qui repose aussi sur l'agriculture et la biodiversité qu'elle favorise, le rapport de présentation pourrait faire référence au document sur la « Contribution Agricole à la déclinaison de la Trame verte et bleue autour du Ventoux » réalisée en 2016. Le risque de fermeture des milieux (lié notamment aux contraintes fortes qui ne permettent pas le défrichement ou la remise en cultures) doit être un enjeu du SCOT. Le SCOT doit inciter les PLU à ne pas contraindre les actions de reconquête agricole par l'utilisation de zonages et d'outils d'urbanisme inadaptés (comme la zone N plutôt que la zone A, comme le recours à l'EBC, comme l'identification systématique des haies, etc.).</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>		
<p>Ambition démographique et armature territoriale</p> <p>« Le SCOT prévoit l'accueil de 1830 nouveaux habitants à l'horizon 2035 soit un taux de croissance de + 0.6 % par an et la création de 1670 à 1880 logements dont 90 % de résidences principales et 10 % de résidences secondaires. (...) Le taux de croissance démographique prévu du SCOT Vaison Ventoux est donc ambitieux. Par ailleurs, l'armature territoriale interroge puisqu'il est prévu que Vaison la Romaine n'accueille que 35 % de la future population, alors que c'est la ville centre où se concentre les équipements (écoles, collège, lycée, hôpitaux, etc.), les services et les activités économiques.</p> <p>A l'inverse, les pôles de proximité comme Entrechaux, Cairanne, Sablet et Mollans vont accueillir jusqu'à 33 % de la future population. Au final, les villages et pôles de proximité vont accueillir 1200 habitants contre seulement 640 habitants à Vaison. Les pôles de proximité et les villages prévoient des densités plus faibles que Vaison la Romaine, entraînant par conséquent une surconsommation de foncier et favorisant l'étalement urbain. »</p> <p>Par ailleurs, il est fixé un taux de croissance démographique variable en fonction de l'armature territoriale (taux de variation annuel moyen de 0,5 % ; 0,6 % ; 0,7 % et 1%), et la déclinaison des objectifs démographiques sera réalisée par commune, avec une estimation des logements à réaliser avec des fourchettes hautes et basses qui laissent de la souplesse pour la mise en application du SCOT. Dans une logique de cohérence, il ne me semble pas opportun que le SCOT laisse la possibilité aux communes d'afficher un TCAM légèrement supérieur, même sous condition de densité.</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Vaison-la-Romaine, ville centre, devra accueillir 35% des nouveaux habitants d'ici 2035, alors qu'elle a accueilli 12% des nouveaux habitants entre 1999 et 2015, et perdu 97 habitants entre 2010 et 2015. Il s'agit donc de relancer de façon réaliste la dynamique démographique de Vaison, qui joue un rôle multifonctionnel (administration, économie, commerces, équipements, enseignement, santé) et qui rayonne sur le bassin de vie et sur le Sud Drôme. Ce recentrage permettra de freiner la dynamique démographique qu'on connut les pôles de proximité, en passant de 51% à 33% de l'accueil de la nouvelle population. Les villages collinaires seront également freinés en croissance démographique. Une augmentation de l'objectif sur Vaison ne serait pas réaliste et entraînerait un déséquilibre du bassin de vie.</p> <p>Au final, le SCOT prévoit moins de 600 habitants à l'horizon 2035 sur 14 des 19 communes qui composent territoire, soit moins de 3 habitants par an par commune sur les villages collinaires et villages du Toulourenc.</p> <p>Le taux démographique porté par le SCOT implique sur certaines communes une division par deux des tendances constatées. Certaines communes comme Cairanne affichent un taux de croissance lié au solde naturel déjà supérieur au 0,6%. Par conséquent sans accueillir de nouveaux habitants, certaines communes dépassent déjà le taux projeté du SCOT. Conscient de ce postulat, le SCOT a souhaité cadrer cette particularité.</p> <p>C'est pourquoi, le DOO précise que « pour faciliter cette évolution progressive, notamment sur des communes dont le taux de croissance serait divisé par deux, le SCOT permet aux communes d'afficher un TVAM légèrement supérieur, sous condition :</p>	<p>Même remarque que la DDT, voir amendements p1 (avis DDT).</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Porter des objectifs de densités et formes urbaines plus ambitieuses que les minimums inscrits dans le DOO, - Inscrire leurs projets d'habitat dans l'enveloppe foncière calibrée avec l'objectif initial de croissance démographique. » <p>Ainsi, les communes devront restées compatibles avec les objectifs démographiques affichés et ne pourront pas ouvrir davantage de foncier à l'urbanisation. C'est pourquoi, elles devront réaliser des opérations plus denses. Avec cette disposition, les terres agricoles et naturelles resteront préservées.</p>	
<p>Densité « Le SCOT fixe comme objectif de diviser par trois la consommation foncière par rapport à la dernière décennie. Le besoin en foncier pour l'habitat à l'horizon 2035 s'élève à 65 hectares dont 42 hectares en densification. Le document prévoit des prescriptions pour les densités qui sont intégrées dans le DOO (...) Je valide ces objectifs de densité qui permettront une réelle rupture avec les périodes précédentes et la réduction de la consommation de foncier. »</p>	Remarque positive sur le contenu du SCOT		
<p>Développement économique et ZAE « Le PADD annonce une volonté de création de 800 emplois supplémentaires, pour conserver une attractivité du territoire et empêcher la transformation des communes en communes dortoir. Je souligne l'engagement de créer 70% des emplois dans le tissu mixte existant et l'engagement de ne pas créer de nouvelles zones d'activités économiques ou de nouvelles zones commerciales. Pour les besoins des activités économiques ou artisanales, 17,5 hectares de foncier en extension des ZAE existantes sont prévus. Par ailleurs, le SCOT autorise une enveloppe de 5 hectares non localisée mobilisable si l'une des extensions de ZAE prévue au SCOT ne pouvait être réalisée suite à des contraintes d'aménagement. Je suis défavorable à cette réserve injustifiée puisqu'il revient au SCOT de localiser les projets de zones d'activités afin d'éviter la spéculation foncière. »</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>Concernant la réserve des 5 ha de ZAE, le SCoT doit planifier l'aménagement du territoire à horizon 2035. Il prévoit 17,5 ha de foncier à mobiliser pour le développement économique en confortant les ZAE stratégiques du territoire dont Vaison, Sablet, Cairanne et Entrechaux. Les 5 ha décrits par le SCOT ne s'ajoutent pas aux 17,5 ha mais sont compris à l'intérieur. Ils se justifient comme permettant à l'intercommunalité de déplacer les 3 ha de la ZAE d'Entrechaux et les 2 ha de la ZAE de Cairanne sur une autre ZAE stratégique si l'aménagement de ces deux zones était compris. Ainsi, l'intercommunalité ne serait pas bloquée dans son développement économique et ne serait pas obligée de réviser son SCOT si elle devait mettre ces 5 ha sur la ZAE de Vaison. Le foncier économique calibré est essentiel pour assurer le projet économique de territoire compte tenu que la plupart des ZAE stratégiques est aujourd'hui remplie et qu'il existe une vraie demande comme l'a rappelé la CCI.</p>	<p>Même remarque que la DDT, voir amendements p2 et 3 (avis DDT). La ZAE d'Entrechaux est supprimée. De ce fait, la réserve des 5 ha de ZAE est diminuée et ne concernera que les 2 ha de la ZAE de Cairanne. Pour cela, le DOO p31 précise : « Aussi, au regard du tissu important et dynamique des TPE / PME du territoire de Vaison Ventoux et des volontés de permettre aux entreprises déjà installées de rester sur site, le SCoT identifie 2 ha parmi les 17,5 ha décrits précédemment pour permettre le développement endogène des activités économiques à l'horizon 2035. Ainsi si l'extension de 2 ha sur la ZAE de Cairanne de ne pouvait être réalisée suite à des contraintes d'aménagement liées au PPRI, alors le SCoT permet de mobiliser ces 2 ha pour permettre à des TPE / PME de rester sur Vaison Ventoux en respectant les conditions suivantes : • Conforter une ZAE existante et en priorité celles de Vaison-la-Romaine, puis sur les pôles de proximité, • Se développer en continuité de l'existant, • Ne pas nuire à la sensibilité écologique du milieu notamment au site Natura 2000, • Ne pas nuire à l'activité agricole en enclavant des terres ou en remettant en cause le bon fonctionnement d'un siège d'exploitation, • Ne pas s'implanter en secteur soumis aux risques naturels, • Intégrer les dispositifs de qualité paysagère définis pour les activités économiques.</p>
<p>Extension des ZAE : « Les extensions des ZAE de Sablet et de Vaison la Romaine sont déjà inscrites dans les PLU respectifs et sont déjà en grande partie urbanisées. Les extensions des ZAE d'Entrechaux et Cairanne, bien qu'elles ne soient pas précisément localisées dans le SCOT, impacteront du foncier agricole. Si je comprends la nécessité de prendre en compte les enjeux économiques d'autres activités que l'agriculture, ces deux extensions posent question au regard de leur fort impact sur l'espace agricole et de leur justification en termes de surface et de localisation. »</p>	Remarque technique	<p>L'extension ZAE d'Entrechaux est déjà inscrite dans le PLU. Pour autant, les différentes positions de rejet du projet par les personnes publiques associées ainsi que des difficultés techniques ont obligé à reconsidérer l'ambition du Scot sur la ZAE d'Entrechaux. Après discussions avec la Communauté de Communes (maitre d'ouvrage de l'opération), la commune d'Entrechaux (dont le tènement de la zone est inscrit en zone AU) et les porteurs de projet d'installation (8 porteurs s'étaient formellement engagés) : le projet est abandonné. Les 3 ha sont cependant nécessaires pour répondre aux objectifs économiques fixés par le SCOT.</p>	<p>Même remarque que la DDT, voir amendements p2 et 3 (avis DDT).</p>

<p>- ZAE de Cairanne : « le DOO précise que l'extension de 2 hectares est prévue afin de permettre un développement sur site de l'entreprise Cristalline. La Chambre d'agriculture est défavorable à cette extension pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elle impactera des terres agricoles de qualité et classées en AOP Côtes du Rhône. -elle est difficilement justifiable car le site compte encore des disponibilités foncières (1,3 hectares) et que le SCOT autorise la mutation de l'activité de carrière qui cessera son activité en 2020 pour accueillir des entreprises industrielles et artisanales (4 hectares) ». <p>- ZAE d'Entrechaux : Concernant la ZAE d'Entrechaux, elle s'étend sur une superficie actuelle d'1,3 hectare. Le projet de SCOT prévoit une extension de 3 hectares pour la création de 10 lots supplémentaires.</p> <p>L'avis de la Chambre d'agriculture est également défavorable sur l'extension de la zone des Amarens à Entrechaux pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elle impactera du foncier agricole de qualité et classé en AOP Ventoux et Muscat du Ventoux, - si l'extension de cette ZAE répond à des besoins locaux, la surface envisagée au DOO (3 hectares) représente un triplement de la surface actuelle de la ZAE, injustifié au rapport de Présentation. 	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p> <p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>	<p>L'extension de la ZAE de Cairanne se fera sur des terres agricoles, actuellement majoritairement exploitée en vigne, mais qui ne sont pas dans le périmètre du Cru Cairanne.</p>	
<p>Démarche ERC agricole : « Je tiens tout d'abord à souligner l'ajout d'un chapitre sur la mise en place du dispositif ERC appliqué à l'agriculture. (...) Je souhaiterais que la rédaction de ce chapitre soit modifiée sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif ERC s'appliquera pour compenser la consommation d'espace agricole (et pas seulement classé en cru ou irrigué). - Les mesures de compensation pourront prioritairement être tournées vers la reconquête agricole (reconquête/remise en état/mise en valeur des parcelles/accessibilité) mais aussi à destination de l'irrigation agricole et dans l'investissement pour la performance économique agricole. 	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p>		<p>Le DOO p39 est complété en ce sens : « Afin de compenser cet impact sur l'agriculture, une démarche de compensation agricole devra être mise en place pour les projets impactant ces terres agricoles. Ainsi, toute consommation d'espace agricole qui ne peut être évitée devra donner lieu à une compensation préalablement au projet d'aménagement et par la mise en œuvre de mesures de reconquête agricole. Cette reconquête pourra s'effectuer sur le territoire communal portant le projet d'aménagement ou sur tout autre commune du territoire Vaison Ventoux. Les mesures de compensation seront prioritairement tournées vers la reconquête agricole notamment la remise en état, la mise en valeur des parcelles et l'accessibilité des parcelles, mais aussi vers l'irrigation agricole et les investissements pour la performance économique agricole ».</p>
<p>Trame verte et bleue : « Concernant les réservoirs de biodiversité bleues (p.36 du DOO), il est indiqué que « les documents d'urbanisme devront imposer la préservation ou la reconstitution de la ripisylve à minima dans son épaisseur boisée actuelle [...] lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des mares, plans d'eau ou cours d'eau, la renaturation/restauration des berges pourra être prévue dans les documents d'urbanisme ». Je vous remercie de préciser que cette renaturation/restauration ne devra pas avoir d'impact sur l'activité agricole, c'est à dire sans réduction de SAU ».</p> <p>« Concernant les réservoirs de biodiversité agricoles, il est indiqué (p.35 du DOO), « que dans ces secteurs, les Infrastructures AgroÉcologiques jouent un rôle prépondérant dans la qualité écologique de ces terres agricoles. Les PLU devront identifier et préserver des infrastructures agro-écologiques (IAE) dont le rôle écologique est démontré ». Je vous demande de compléter cette rédaction par « et partagé avec la profession agricole ».</p> <p>La rédaction précise les types d'infrastructures agro-écologiques qui devront être identifiées par les PLU. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de murs de soutènement ou de clôtures : je vous remercie d'exempter les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou à la lutte contre la protection des nuisibles et ravageurs (sangliers, loups, etc.). 	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p>	<p>IAE : il est écrit dans le DOO que « En outre, dans ces secteurs, les Infrastructures AgroÉcologiques (IAE) jouent un rôle prépondérant dans la qualité écologique de ces terres agricoles. Les PLU devront identifier et préserver des infrastructures agro-écologiques (IAE) dont le rôle écologique est démontré. Les PLU veilleront également à la préservation du maillage des continuités arbustives et arborées au sein des espaces agricoles. Pour ce faire, ils préciseront les éléments à préserver en lien avec les besoins des exploitations agricoles. Les haies brise-vent ou naturelles existantes à des fins agricoles, peuvent évoluer. De ce fait, cette orientation du SCOT n'est pas incompatible</p>	<p>TVB : il est aussi proposé de reprendre la rédaction de la chambre en précisant que cette renaturation / restauration ne devra pas avoir d'impact sur l'activité agricole, soit sans réduction de SAU.</p>

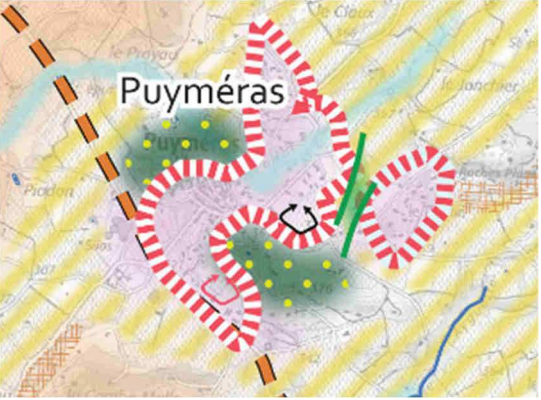

<p>- de cabanons (le changement de destination n'est pas admis), - de haies, ripisylves et bosquets : les agriculteurs sont très inquiets de la volonté de figer les éléments paysagers structurants tels que les haies, alignements d'arbres, ripisylves et bosquets dans les réservoirs de biodiversité agricoles. Ces éléments structurants des espaces agricoles ont pour principale fonction de protéger les cultures du Mistral et sont en perpétuel mouvement ; il arrive en effet que l'exploitant modifie la conduite de son exploitation, suite à des replantations ou une restructuration parcellaire qui nécessiteraient des suppressions/replantations de haies d'une parcelle à l'autre. La Chambre d'agriculture est défavorable à cette rédaction qui va à l'encontre de la performance des entreprises agricoles et de l'adaptation du parcellaire aux impératifs de production, de circulation et de changement climatique. Nous vous proposons la rédaction suivante intégrée à cet endroit du texte : « Les éléments paysagers structurants, tels que les alignements d'arbres et les arbres isolés remarquables sont à préserver, à l'exception des haies brise-vent ou naturelle qui, lorsqu'elles existent à des fins agricoles, peuvent évoluer dans l'espace ».</p> <p>- d'arbres isolés, - de canaux d'irrigation permanents ou temporaires. »</p> <p>« Concernant les réservoirs de biodiversité boisés, des secteurs agricoles ont été classés en réservoirs de biodiversité remarquables ou boisés : il s'agit notamment de parcelles viticoles présentes dans le Massif de Ventabren. Je vous demande d'intégrer ces secteurs dans les réservoirs de biodiversités agricoles ou de mosaïques agricoles pour éviter que ces secteurs ne soient classés dans les PLU en zone N ou en EBC qui pourraient contraindre à terme l'activité agricole ».</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>avec la nécessité pour certaines exploitations d'engager un réaménagement foncier ». Ces mesures vont dans le sens de la demande de la chambre. Elles seront donc maintenues.</p>	<p>Massif de Ventabren : la cartographie concernant les poches conséquentes de terres agricoles a été rectifiée au plan DOO. Toutefois, il est rappelé que les réservoirs de biodiversité boisés autorisent l'exploitation des terres agricoles et ne remettent pas en cause l'activité agricole.</p> 
<p>Terres agricoles : « Concernant le paragraphe consacré aux interfaces urbain/agricole (page.38 du DOO), je souhaite que soit précisé le fait que les zones tampons doivent être prévues sur le fond à urbaniser et non sur les fonds agricoles, à la charge du pétitionnaire au permis de construire ou de l'aménageur, afin de limiter l'impact des zones de non traitement imposées par l'arrêté et le décret de fin décembre 2019.</p> <p>Le DOO souhaite éviter l'implantation d'équipements accueillant des personnes sensibles en limite d'urbanisation : il convient de la proscrire. Si le projet doit se faire malgré tout, il convient de le contraindre à des zones tampons et des haies antidérives. Je souligne la préconisation de recul des constructions et annexes par rapport à la zone agricole : une distance minimale devrait être précisée pour être reprise plus facilement par les PLU (10 mètres minimum). Cette remarque vaut également pour les espaces de transition entre les caves coopératives et l'urbanisation afin d'éviter toute appréciation subjective dans les PLU qui s'avèrerait insuffisante, aux vues des nuisances de bruit, d'odeur et pour assurer la sécurité des riverains suite au passage des camions et engins ».</p>	<p>Remarque technique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Zone de transition : il est écrit dans le DOO que « une zone de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles devra être mise en place. Celle-ci doit être intégrée dans l'emprise des enveloppes urbaines maximales définies au SCoT. C'est au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble, que le traitement de cette zone pourra être défini, en privilégiant toutefois, un espace paysager végétalisé. Il conviendra également : - d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible (ex/ école, maison de retraite, crèche...) en limite d'urbanisation. - de préconiser, dans le cadre des PLU/PLUi, un recul des constructions et annexes, par rapport aux limites séparatives en lien directes avec la zone agricole. - de maintenir un espace de transition entre les caves coopératives et l'urbanisation afin de permettre une pérennité de cette activité et limiter les conflits d'usage ».</p> <p>Cette écriture rejoint la philosophie exprimée par la chambre. Elle sera donc maintenue. Néanmoins, préciser une distance de recule dans l'espace de transition, relève davantage du rôle des PLU et non du SCOT. En inscrivant une distance, cela poserait des questions de légalité et fragiliserait le SCOT. Il est proposé de ne pas en inscrire.</p>	

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
INAO avis favorable sous réserve			
« Sur les informations mentionnées dans les éléments de diagnostic, l'INAO a relevé quelques anomalies qui mériteraient d'être rectifiées ».	Remarque technique		Les éléments communiqués dans l'avis ont été repris et corrigés dans le diagnostic. P114 le tableau transmis dans l'avis a été ajouté au SCOT.
L'INAO attire l'attention sur un certain nombre de projets de développement urbain susceptibles de porter atteinte aux aires parcelaires délimitées d'une ou plusieurs AOC. L'INAO invite la communauté de communes à restreindre ou relocaliser certains « des secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension » afin de réduire l'impact sur le potentiel de production en appellations d'origine ».	Remarques nécessitant un arbitrage politique	<p>Le SCOT vise à renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles qui sont l'un des principaux supports de l'économie du territoire. C'est pourquoi, 2/3 du développement dédié à l'habitat se fera par densification du bâti.</p> <p>L'ensemble du territoire à l'exception de la vallée du Toulourenc est identifié en AOC/AOP comme le montre la carte p113 du rapport de présentation.</p> <p>Les élus ont tenu à préserver le potentiel agricole, notamment celui qui est renommé, et ont dû trouver un équilibre entre le maintien de l'attractivité de leur village et la préservation des terres de culture.</p> <p>La principale problématique est que l'ensemble des terres en continuité du bâti sont des terres en AOP/AOC. Quand bien même l'emplacement des zones de Puyméras, Vaison, Cairanne et Séguret seraient modifiées, les nouveaux sites concerneraient également des terres en appellation puisque l'ensemble des terres autour du village sont en AOC/AOP. Néanmoins, l'enveloppe foncière définie est nécessaire pour réaliser le projet de territoire.</p>	
« Les extensions des ZAE des Ecluses, d'Entrechaux et de Sablet viennent consommer de façon significative des aires de production d'appellation d'origine et / ou IGP. Ces extensions ne doivent pouvoir s'envisager qu'après avoir pleinement exploité les ZAE existantes et leur dimensionnement se limiter aux stricts besoins identifiés et justifiés par le projet du territoire ».	Remarque technique	La volonté portée par le SCOT est de réinvestir en priorité les ZAE existantes avant de permettre l'extension d'un site, de manière à préserver les terres agricoles. Actuellement, l'ensemble des ZAE ne dispose plus de foncier mobilisable pour accueillir de nouvelles entreprises ou permettre l'extension in situ d'entreprise. Les extensions des ZAE affichées au SCOT permettent ainsi de répondre à une demande locale des acteurs économiques, dont certains étaient bloqués dans des perspectives de développement de leurs activités.	Même remarque que la DTT, voir amendements p2 et 3 (avis DDT).

Remarques	Opportunité de la remarque (relève d'un SCOT, demande un amendement technique ou politique, déjà fait...)	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
Conseil Départemental du 84 avis favorable sous réserve			
<p>Mobilité : Des compléments d'information sont apportés par le CD84 sur le réseau routier et le co-voiturage</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Les éléments communiqués dans l'avis ont été repris et complétés dans le diagnostic. P14, le PADD est complété avec ces dispositions : « Le réseau routier du territoire est bien maillé et permet de faciliter la mise en réseau des communes. Ainsi ce réseau contribue à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le rabattement des villages sur la ville centre de Vaison-la-Romaine et favoriser ainsi l'accès aux équipements structurants du territoire ; • Faciliter le rabattement des villages sur les pôles de proximité pour améliorer l'accès aux services et équipements de proximité ; • Améliorer la lisibilité du réseau et ainsi faciliter l'orientation et les déplacements sur le territoire ; • Optimiser les déplacements pour se rendre sur son lieu de travail ou pour accéder aux fonctions urbaines dans un souci de limitation des pollutions inhérentes à l'utilisation de la voiture particulière ; • Améliorer l'accès aux territoires voisins dans un esprit de complémentarité. <p>Le Conseil Départemental poursuit cette volonté aux côtés des élus en améliorant les conditions d'usage et de sécurité du réseau routier existant. À ce titre un aménagement est à venir sur la RD975 entre la RD7 et la RD20 sur la commune de Roaix. »</p>
<p>Préservation des ENS : « Il est nécessaire de compléter l'engagement des ENS dans le DOO, en explicitant la présence des 4 zones de préemption des espaces naturels sensibles sur le périmètre du SCOT et leur prise en compte dans la délimitation des réservoirs de biodiversité ».</p> <p>Il est demandé de mentionner dans le DOO les zones de préemption sur Entrechaux, Cairanne, Faucon, Rasteau.</p>	<p>Remarque technique</p>	<p>P 226 de l'Etat Initial de l'Environnement, une cartographie localise les zones de préemption des ENS. Il est précisé que : « Le Conseil Départemental du Vaucluse a adopté son nouveau schéma des ENS pour la période 2019 - 2025. Sur le département cela concerne 18 sites dont aucun ne figure sur le territoire de Vaison Ventoux. En revanche, 4 zones de préemption sont identifiées sur le territoire. Il s'agit de zone créée par délibération du Conseil départemental en accord avec les Communes concernées. (...). Les 4 zones de préemption concernent les espaces boisés et agricoles sur Cairanne, Rasteau, Faucon et Entrechaux ».</p>	<p>Le DOO p34 est complété par : « Le territoire Vaison Ventoux est concerné par 4 zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. Ces périmètres sont importants et concernent les communes de Faucon, Cairanne, Rasteau et Entrechaux. Ils ne sont pas identifiés au titre des réservoirs de biodiversité remarquable. Néanmoins, les communes concernées devront les prendre en compte, en fonction de la sensibilité du milieu, pour établir leur zonage de PLU. »</p>
<p>Terres agricoles : « Le CD84 rappelle que les Zones Agricoles Protégées intercommunales pourraient être utilement constituées ».</p>	<p>Simple remarque ou observation</p>		
<p>Reliefs forestiers : « Il pourrait être mentionné que la préservation de ces massifs passe aussi par la défense contre les incendies »</p>	<p>Remarque technique</p>		<p>Le DOO p40 est complété par « Les reliefs boisés impactés par de l'urbanisation diffuse devront être préservés de toute urbanisation supplémentaire qui pourrait entraîner une dégradation de la couverture boisée. De plus, la préservation de ces massifs passe aussi par la défense contre les incendies ».</p>

<p>Croissance démographique : « Le CD84 souligne l'armature territoriale qui permettra d'augmenter l'attractivité de la ville centre et de modérer le développement des villages (...) Il faut souligner la déclinaison des objectifs démographiques par communes, avec une estimation des logements à réaliser avec des fourchettes hautes et basses qui laissent un peu de souplesse aux communes pour la mise en application du SCoT ».</p> <p>« En revanche, si l'on veut créer un choc démographique avec un poids réellement prépondérant de Vaison, il est nécessaire que le taux de croissance démographique annuel soit à minima supérieur aux autres communes, ce qui n'est pas le cas par rapport aux pôles de proximité »</p> <p>« Les futurs PLU seront étudiés en compatibilités avec le SCoT ce qui permet une certaine marge de manœuvre. Il n'est donc pas compréhensible de donner une possibilité de dérogation au taux de croissance, même pour les communes qui verraient leur développement réduit par rapport aux périodes précédentes ».</p> <p>« Le CD84 souligne l'objectif de prévoir 90% de résidences principales. Il faut accentuer les formes urbaines diversifiées et denses, pour réduire le nombre de résidences secondaires ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p> <p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p> <p>Remarque technique</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>	<p>Vaison-la-Romaine, ville centre, devra accueillir 35% des nouveaux habitants d'ici 2035, alors qu'elle a accueilli 12% des nouveaux habitants entre 1999 et 2015, et perdu 97 habitants entre 2010 et 2015. Il s'agit donc de relancer de façon réaliste la dynamique démographique de Vaison, qui joue un rôle multifonctionnel (administration, économie, commerces, équipements, enseignement, santé) et qui rayonne sur le bassin de vie et sur le Sud Drôme. Ce recentrage permettra de freiner la dynamique démographique qu'on connut les pôles de proximité, en passant de 51% à 33% de l'accueil de la nouvelle population. Les villages collinaires seront également freinés en croissance démographique. Une augmentation de l'objectif sur Vaison ne serait pas réaliste et entrainerait un déséquilibre du bassin de vie.</p>	<p>Même remarque que la DTT, voir amendements p1 et 2 (avis DDT).</p>
<p>Logements sociaux : « L'objectif à hauteur de 15% des besoins en logements abordables est globalisé à la fois sur des logements locatifs sociaux mais également des logements en accession sociale. Il serait de ce fait possible sur certaines communes et opérations de réaliser 100% de logements en accession sociale. Cela va à l'encontre de la diversification de l'offre porté par le PDH qui positionne le logement locatif social comme une réponse pour une très grande majorité de ménages Vauclusiens »</p>	<p>Remarques qui ne relèvent pas du champ de compétences du SCOT</p>	<p>Le SCoT Vaison Ventoux n'est pas soumis aux obligations SRU en matière de logements sociaux. Pour autant, il existe une réelle demande de produire ce type de logements pour répondre au besoin de la population. Le SCoT affiche un objectif de créer environ 240 logements abordables. La production et le type de l'offre seront traduits dans un PLH que les élus souhaitent mettre en œuvre à l'issue du SCoT, assurant ainsi sa continuité.</p>	
<p>Consommation d'espace agricole : « Il faut souligner la volonté des élus, de regrouper l'urbanisation autour des centralités et des zones déjà urbanisées ».</p> <p>« Le CD84 est favorable à l'ensemble de ces mesures qui visent une réduction de la consommation du foncier agricole, pour maintenir une agriculture vauclusienne de qualité et avec des volumes en croissance ».</p> <p>« Il faut souligner les différentes cartes composant le projet de SCoT qui permettent de définir des enjeux précis. La carte du DOO conduit une réelle préservation des terres agricoles et il faut souligner la réalisation de ce document ».</p> <p>« Le CD84 souligne la mise en place d'une démarche Eviter, Réduire, Compenser ».</p>	<p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		
<p>Foncier économique : Le CD 84 partage le projet de SCoT mais « l'avis sur l'extension de la ZAE d'Entrechaux est défavorable, vue la position de cette zone au milieu des terres agricoles cultivées et de son détachement de toute zone urbanisée. »</p> <p>Pour le développement commercial, le CD84 « souligne les objectifs de requalification de la zone Vaison/ St Romain, sans extension de la zone ».</p> <p>« Le CD84 souligne la qualité des dispositions en faveur de la qualité urbaine, paysagère, architecturale et environnementale des implantations commerciales et économiques ».</p>	<p>Remarques nécessitant un arbitrage politique</p> <p>Remarque positive sur le contenu du SCOT</p>		<p>Même remarque que la DTT, voir amendements p1 et 2 (avis DDT).</p>

Modifications du SCoT apportées entre l'arrêt et l'approbation suite aux avis exprimés lors de l'enquête publique

Remarques du public	Opportunité de la remarque	Justification (par rapport au SCOT arrêté)	Modifications apportées (parties en gras)
<p>Puyméras : le PLU de la commune est en cours de révision et quelques modifications sont susceptibles d'être impactées par le SCOT</p> <p>Le maire demande que la zone d'extension urbaine soit revue afin de répondre aux objectifs du SCOT.</p>	Remarques nécessitant un arbitrage politique	<p>Le SCOT a pris en compte la demande. Une réunion technique entre les services de l'état, le PNR, l'INAO et la chambre d'agriculture a été tenue sur ce sujet. Le nouveau tracé est moins impactant pour l'agriculture compte tenu que la nouvelle parcelle n'est plus cultivée.</p> <p>Une vigilance sur l'insertion paysagère sera nécessaire, c'est pourquoi une coupure verte a été ajoutée afin d'éviter un continuum urbain, comme souhaité par le PNR.</p>	<p>Le plan DOO est modifié sur l'enveloppe de Puyméras :</p> <p>Le DOO est complété p28 : « Les hameaux n'ont pas vocation à se développer. Compte tenu de leur sensibilité paysagère et en lien avec les dispositions pertinentes du PNR du Mont Ventoux, et de la capacité des réseaux, ces espaces ne sont pas des lieux privilégiés d'urbanisation ou de densification. Néanmoins si un développement devait s'opérer sur les « quartiers de campagne habités » ou sur « des quartiers ex-nihilo » identifiés dans la charte du PNR du Mont Ventoux, alors la densification devra se faire sous réserve de respecter l'identité particulière du quartier et en identifiant dans le PLU les éléments paysagers caractéristiques à préserver. »</p> 
<p>Puyméras : Objet : observations concernant le rapport de présentation : les stations de Puyméras (2018) et Villedieu ne sont pas notées (478-479)</p>	Remarque technique		Le RP p482 est complété en ce sens.
<p>Saint Marcellin les Vaison Observation concernant la zone à urbaniser prévue dans le SCOT pour sa commune :</p> <p>La cartographie du DOO présente la zone à urbaniser de la commune et celle-ci semble ne pas inclure la parcelle B97 indispensable pour réaliser un projet.</p>	Remarque technique	<p>Cette parcelle n'induit pas de consommation foncière supplémentaire et fait partie de l'enveloppe des 65 ha destinés au besoin pour l'habitat.</p>	<p>Le plan DOO est modifié sur l'enveloppe de St Marcellin</p> 
<p>Demande de la commission d'enquête publique : compléter le dossier avec les éléments sur les zones de Montagne</p>	Remarque technique		<p>L'EIE est complété en ce sens p 180.</p> <p>Le PADD est complété en ce sens p 11 et précise notamment : « Qu'il s'agisse d'accueil de population, de maintien des services, équipements et commerces ou encore de valorisation de ses spécificités économiques notamment liées à l'agriculture ou au tourisme, le SCoT reconnaît les spécificités de la vallée du Toulourenc en tant que territoire de montagne et définit un projet de territoire compatible avec la Loi Montagne II du 28 décembre 2016. »</p> <p>L'articulation plan programme est également complété.</p>